** Année 1956. — N° 69 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 16 Novembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2240).

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2240).

3. — Dépôt de rapports (p. 2240).

4. — Demande de discussion immédiate (p. 2240).

5. — Renvois pour avis (p. 2240).

6. — Statut de l'agence France-Presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2240).

Discussion générale: MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la presse; Marius Moutet, Berlioz, Henry Torrès, Jacques Debû-Bridel, Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brizard, président de la commission de la presse. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech. — Retrait.

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius-Moutet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13:

MM. Marius Moutet, le président de la commission, le rapporteur.

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14: adoption.

Art. 15:

Amendement d M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 *bis*:

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16 et 17: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Report d'une proposition de loi (p. 2253).

8. — Accord international sur le blé. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2253).

Discussion générale: MM. Restat, président et rapporteur de la commission de l'agriculture; Primet.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Adoption de l'article et du projet de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2254).

10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2254).

11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2254).

MM. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; le président.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2255).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chazette, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier les 1er et 3e alinéas de l'article 214 du code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 82, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N° 53, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington, le 15 mai 1956. (N° 80, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts. (N° 726, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. (N° 239, année 1955, 88, 91, 92, session de 1955-1956 et 17, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte. (N° 60, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (N° 679, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. (N° 606, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (Nos 262 et 623, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956. (N° 80, session de 1956-1957.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyée pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 68, session de 1956-1957), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

De même, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Cuif et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers (n° 55, session de 1956-1957), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Enfin, la commission des finances ainsi que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demandent que leur soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Marignan et Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier (nos 355 et 667, session de 1955-1956), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. (Nos 603, session de 1955-1956, et 72, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le pré-

sident du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:

MM. Diridollou, directeur de l'administration de l'agence France-Presse;
Pilorge, chef des services administratifs et financiers de l'agence France-Presse;
Mlle Philippe, chef du bureau des affaires générales du service juridique et technique de l'information;
MM. Maleville, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;
Chagneau, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;
Deborgher, agent supérieur du service juridique et technique de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous discutons un projet de loi dont la vie est déjà fort longue. Douze années, en effet, nous séparent de 1944, date à laquelle, dès la Libération, il fut question de donner un statut à l'agence française de presse à diffusion mondiale qui avait remplacé Havas; cette agence, on la voulait libre et mondiale, afin qu'elle puisse assurer dans l'honneur et le respect universels, et avec efficacité, la présence française à travers tous les continents.

Il y a cent vingt et quelques années, mesdames et messieurs, dans un salon parisien, un diplomate s'entretenait avec un négociant de Paris d'origine portugaise récente, d'origine hongroise plus ancienne et lui disait ceci: « Quel ennui que le service des dépêches entre mon pays et la France ne soit pas mieux organisé! Ce retard peut amener des conséquences fatales ». Ce diplomate venait en effet de recevoir avec un grand retard une nouvelle politique qu'il jugeait extrêmement importante. C'était vers 1830. Le négociant hungaro-lusitano-parisien auquel ce diplomate venait de s'adresser n'était autre que Charles Havas.

Doué d'un esprit inventif et dynamique, Charles Havas imagine tout de suite qu'il y avait là une affaire à créer, et il médite aussitôt de créer un service rapide de transport des nouvelles.

Il réalise sa fortune et se lance dans un tour d'Europe qui dure plusieurs années. De retour en France, il fonde l'agence qui allait porter son nom jusqu'à nos jours.

Messieurs, ainsi naquit — car cette agence était la première et de beaucoup — un grand problème aux multiples aspects: un problème de relations humaines, un problème nouveau de rapports d'affaires et de diffusion d'idées, un problème politique, national et même international.

Vers le même temps, Sainte-Beuve portait ce jugement d'une grande clairvoyance: « Le journal, c'est le grand problème de la civilisation moderne ». Il écrivait cela le 15 décembre 1839. A ce moment-là, il était vrai que la presse prenait un grand essor. Mais, à la vérité, la parole de Sainte-Beuve attendait démonstration. Au cours du XIXe siècle et jusqu'à ce jour, la démonstration en a été éclatante: le journal, grand problème de la civilisation moderne. Aucun autre, en cet ordre, ne s'était encore révélé; à ce moment-là, il y avait déjà le journal, mais il n'y avait pas d'agence d'information vraiment internationale. Havas, née depuis peu, en était aux premiers pas de l'enfance. Il n'y avait d'ailleurs pas encore les moyens d'une transmission rapide et internationale de l'information: le télégraphe ne sortit des expériences de laboratoire pour entrer dans l'exploitation commerciale qu'en 1844. Il n'y avait encore pas, bien entendu, de transmission par ondes hertziennes, pas de téléphone avec ou sans fil, pas de télévision. Il n'y avait que le postillon qui, à l'intérieur de la France, mettait cinquante-six heures pour porter les informations de Lyon à Paris.

Il y avait bien le télégraphe optique de Chappe, il est vrai; il avait annoncé à la Convention la prise de Condé par les Autrichiens, en 1794, ce qui fut considéré comme une chose absolument extraordinaire. Il y eut aussi, en 1840, toujours du fait de cet ingénieux Charles Havas, l'utilisation des pigeons voyageurs. On ignore généralement que c'est à partir de cette date, grâce à l'emploi du pigeon voyageur par Havas, que l'agence se mit vraiment à prospérer.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, le journal a toujours importance et maîtrise en matière d'information. Il y a plusieurs autres sortes de journaux: le parlé et le télévisé. Mais imprimé, parlé ou télévisé, le journal est tributaire de l'information et, par conséquent, des agences qui la recherchent et la lui vendent. Il faut modifier le mot de Sainte-Beuve: le journal est toujours un grand problème de la civilisation moderne, il reste un facteur essentiel de la vie nationale et internationale; mais l'information, voilà le grand problème de la civilisation moderne, dont les agences d'information sont les instruments de solution.

Il s'ensuit, dès lors, que l'importance d'une agence d'information est extrême. C'est pourquoi, quand il s'agit d'en organiser une selon certains principes et idéaux modernes et démocratiques, on se heurte à divers impératifs et intérêts plus ou moins antinomiques

Aussi, messieurs et mesdames, n'est-il pas tellement surprenant que, depuis douze ans, gouvernements, commissions spéciales — il y en eut plusieurs — et parlement se soient penchés sur ce difficile et délicat problème du statut de l'agence France-Presse, sans pouvoir vite aboutir à un résultat. A la vérité, l'élaboration du statut de l'agence France-Presse était difficile — je le répète — parce qu'elle était dominée par divers impératifs en apparence opposés.

D'abord l'indépendance: on veut, et il faut qu'une agence de presse soit indépendante, à l'égard de quiconque. Quiconque: que ce soit l'Etat, que ce soit la presse, que ce soient des féodalités financières, ou de grands groupements idéologiques ou économiques.

Deuxième impératif: impossibilité pour la presse nationale de faire vivre seule une agence, et donc nécessaire apport de clientèle par les services publics usagers, ce qui confronte l'agence à l'Etat et qui peut rendre par conséquent plus malaisée l'organisation et la garantie de l'indépendance de l'agence. Sans doute, Etat comme journaux sont des usagers et clients, mais l'Etat c'est tout de même l'Etat, autrement dit la puissance publique gardienne de l'intérêt public.

Troisième impératif: nécessité d'assurer et garantir le respect par l'agence, en toutes circonstances, des intérêts supérieurs généraux de la nation.

C'est ce qui faisait dire à M. le ministre de l'information, au cours de son audition par la commission de la presse: « à l'heure actuelle, certains considèrent que l'agence est sous la dépendance directe du Gouvernement français et que ses nouvelles sont orientées par lui ». Et il ajoutait: « la difficulté, c'est le financement, un financement qui n'attente en rien à l'indépendance de l'agence. Il s'agit de trouver des bailleurs de fonds, tout en sauvegardant l'indépendance de l'agence ».

Mais quels bailleurs de fonds ? La presse elle-même, apporteuse de fonds dans une société coopérative ? Malheureusement, il a été vite démontré par les faits — déjà en 1944, et plus encore aujourd'hui, après douze ans de vie de la presse — qu'elle ne pourrait jamais apporter, ni comme cliente, ni comme associée des fonds suffisants pour que pût vivre une coopérative d'information.

Le système Havas ancien, c'est-à-dire une agence double, commerciale par l'information, commerciale aussi par la publicité, mais déficitaire en information et bénéficiaire en publicité, la publicité couvrant le déficit de l'information ? Cela n'était pas non plus possible, car la publicité pouvait être, à un moment ou à un autre, à cause des apports budgétaires considérables de certains très gros annonceurs, parfois maîtres de journaux puissants, une entrave à la liberté de l'agence.

Des capitaux privés en société anonyme ? Bien évidemment, ce n'était pas possible. La liberté de l'agence aurait pu, en ce système, être mise en cause à tout moment.

La subvention directe par l'Etat ? C'est la situation actuelle, celle qu'on veut changer, parce qu'on en a éprouvé les fâcheux effets.

Ces divers moyens étant éliminés, il a fallu chercher une autre solution. Laquelle ? Un examen du rôle particulier de l'agence d'information et une étude de la constitution des grandes agences internationales amenèrent à cette conclusion que la forme d'organisation la plus convenable était celle qui permet de confier la gestion de l'organisme aux représentants des usagers. Cette conclusion, la conférence internationale de Genève sur la liberté de l'information l'avait faite sienne dans sa résolution n° 20.

Deux sortes d'usagers, disais-je tout à l'heure: les usagers privés que sont les journaux, les usagers publics que sont les services d'Etat. Vous voyez, dès lors, la combinaison hybride à laquelle il a fallu se résoudre, et je n'emploie pas le mot hybride dans un sens péjoratif, mais dans le sens de solution complexe, de système de compromis. Il en est sorti une société *sui generis*, de son espèce propre, qui n'a guère rien de commun avec toute autre forme de société concevable ou existante. La difficulté d'établir cette forme de société était d'autant plus grande que l'apport commercial des services publics était plus nécessaire et indispensable.

Là-dessus il me paraît utile de donner à l'Assemblée quelques chiffres; je les extrais d'une note très documentée fournie par la presse française elle-même, et remise par ses représentants à la commission chargée d'étudier le projet de statut.

L'assiette nationale de l'agence France-Presse par rapport à celle des autres grandes agences internationales et mondiales est, vous allez le voir, fort inférieure à ce qu'il faudrait pour qu'elle pût subsister seule. Le nombre d'exemplaires quotidiens vendus se situerait — ces chiffres sont ceux d'il y a deux ans, de 1954 — à 10 millions pour la France, contre 31 millions en Grande-Bretagne et 56 millions aux Etats-Unis.

Le nombre des clients est de 117 en France pour l'agence France-Presse — il y en a un peu plus en ce moment. Aux Etats-Unis, *l'Associated Press* avait 2.910 clients, journaux et postes radio, sur le seul territoire national.

En ce qui concerne le budget annuel de ces agences, il paraît être de 9 milliards et demi pour l'*Associated Press; Reuter* chiffre le sien à 2 milliards et demi. Ce chiffre était, en 1954, à peu près celui de l'agence France-Presse: 2.800 millions.

Les journaux quotidiens métropolitains paient à leurs agences les sommes suivantes: en Angleterre 650 millions, en France 428. Si la presse anglaise payait l'agence nationale sur la même base, par exemplaire, que les journaux français, elle devrait élever son versement jusqu'à 1.200 millions, alors qu'il n'est que de 650 millions. Inversement, si la presse française réglait ses abonnements à l'A. F. P. sur la base, par exemplaire, adoptée par les quotidiens britanniques, avec ses 10 millions d'exemplaires elle ne débourserait que 215 millions alors qu'en 1954 elle en déboursait 428. J'ajoute que l'agence nationale britannique s'appuie également sur la presse du Commonwealth qui est puissante et qu'il n'en est pas de même pour l'A. F. P. dans l'Union française où les tirages restent infimes.

La presse allemande, elle, avec une assiette de quelques 10 millions de lecteurs, comme la presse française, ne fait vivre qu'une agence nationale et non mondiale qui lui coûte un milliard de francs.

Et la subvention? Au temps de l'agence Havas-Information, la subvention de l'Etat était de 50 millions environ, soit 1.500 millions de nos jours. Les recettes commerciales d'Havas-Information étaient en 1938 de 34.500.000 francs sur un budget officiel de 86 millions. Actuellement, la subvention est d'un ordre de grandeur tout à fait comparable — 1.625 millions, en 1954 — et la proportion des recettes commerciales, c'est-à-dire les recettes apportées par la clientèle presse, est de 39,5 p. 100; elle correspond exactement à la situation d'Havas, il y a de cela vingt ans.

Les tarifs d'abonnement à l'agence Havas, avant la guerre, étaient très variables. Ils étaient établis selon chaque cas particulier. Si l'on prend cependant l'exemple d'un journal ayant un contrat de publicité avec Havas-Publicité, contrat de publicité pour lequel il était établi un prix commercial sans contrepartie, on constate qu'un journal d'un type comparable présentement paye quarante fois plus cher. Dans le même temps, le prix de vente du numéro du journal français a augmenté de trente fois.

En résumé, je répète: abonnements des journaux métropolitains à France-Presse: 420 millions par an, avec une vente de 10 millions d'exemplaires; abonnement de la Radio à France-Presse: 109 millions pour 9.600.000 postes, qui reçoivent plusieurs journaux parlés par jour. Ce qui fait ressortir les recettes de l'agence à 16 p. 100 pour nos journaux et à 4 p. 100 pour la radio.

J'ai donné ces chiffres pour deux raisons: d'abord pour montrer combien impérieusement nécessaire est l'apport commercial à l'agence d'autres usagers que la presse et la radio; ensuite, pour vous montrer — et je vous ai dit loyalement que ces notes avaient été établies par la presse elle-même, mais les chiffres sont parfaitement exacts — c'est pour établir, dis-je, que la presse fait déjà un gros effort d'abonnement et qu'elle ne pourrait pas faire davantage, ce qui fait apparaître nettement, je le redis encore, l'absolue nécessité d'une convention, commerciale assurément, avec d'autres clients, c'est-à-dire avec les services publics de l'Etat.

Il est donc indispensable — et ces chiffres le montrent avec clarté — que les services publics prennent des abonnements à l'agence France-Presse. Ces abonnements lui sont indispensables. « Mais alors, attention, direz-vous, l'indépendance de l'agence France-Presse n'en sera-t-elle pas pour autant et fatalement affectée ? » Non, mais à deux conditions:

La première, c'est que ces abonnements soient souscrits de manière à n'entraîner aucun lien de subordination à l'égard du Gouvernement; d'autre part, seconde condition, il faut que la gestion de l'ensemble de l'organisme soit assurée par une représentation des usagers aménagée de telle sorte qu'elle donne une prépondérance certaine aux représentants de la presse. Désormais au régime de subvention qui asservit va se substituer le régime de convention qui libère et qui, en tout cas, peut parfaitement libérer, si les parties à la convention le veulent; et peut-être suffirait-il, si l'on se réfère à certains articles du statut, qu'une des parties, même seule, veuille résolument faire respecter sa liberté.

L'autorité de la presse non seulement elle ne saurait empêcher mais elle exige que l'Etat obtienne de l'agence France-Presse l'assurance que les intérêts généraux de l'Etat, ou pour mieux dire de la nation, seront respectés bien loin d'être desservis.

M. le ministre disait en commission que les Etats qui reçoivent les informations de l'agence France-Presse représentent 53 p. 100 de la population mondiale. Il observait qu'il y avait là comme un véritable attribut de souveraineté.

Si l'on peut comparer une agence d'information à nos flottes qui sillonnent les mers, de même qu'on se réjouit de les voir faire flotter le pavillon français sur tous les océans, ainsi l'on pourrait dire que notre pavillon spirituel de l'agence d'information française, par les fils et les ondes, est présent partout, et que partout il participe à la vie internationale en même temps qu'il en est affecté. Mais la politique internationale, régulatrice de la vie internationale, c'est le Gouvernement qui en a la charge, la responsabilité; d'où le droit absolu pour lui, et le devoir strict de ne pas relâcher les rênes d'une agence à diffusion mondiale, sise sur le territoire national, de telle sorte qu'elle ne puisse se permettre des incartades néfastes à l'intérêt de la nation.

Il a donc fallu trouver des règles et des procédures de sauvegarde des intérêts généraux de la nation, lesquels ne sauraient jamais être négligés et molestés où que ce soit et par qui que ce soit.

En voici quelques-unes: définition d'obligations fondamentales ayant une portée juridique — c'est tout l'article 2 —; pouvoirs donnés à un conseil supérieur composé de personnalités indépendantes pénétrées du souci du bien public; participation à la direction de l'organisme de représentants des services publics usagers; adoption de procédures permettant d'assurer la prédominance constante de l'intérêt national — et vous en trouverez trace aux articles 5 et 10 par l'institution de majorités spéciales dans deux cas particulièrement importants au point de vue de la conduite générale de l'agence.

C'est ainsi qu'a été établi au grand jour un équilibre qui, à mon jugement, peut garantir à la fois l'indépendance de l'agence, son bon fonctionnement, son rayonnement mondial et la sauvegarde des intérêts de la nation.

Toute grande agence internationale, répétons-le, doit tenir compte des intérêts de la nation dont elle relève. Celle-ci a, certes, le devoir de faciliter l'action de l'agence et cette collaboration existe partout où il y a des agences mondiales d'information. Ce qui importe, c'est qu'elle n'implique aucun pouvoir d'ingérence de la part des gouvernements.

Certes, on ne s'est pas privé, à l'extérieur, de voir une preuve de cette subordination de l'agence à l'Etat dans la manière dont est nommé le président directeur général.

Dans l'ouvrage qui a pour titre *Les pressions du pouvoir sur la presse*, ouvrage publié par l'institut international de la presse à Zurich, l'an dernier, en exécution de la décision de la IIIe Assemblée générale de cet institut prise à Vienne en mai 1954, on peut lire à la page 66: « Beaucoup de pays subventionnent leur agence nationale. Le cas le plus flagrant — vous entendez bien: « le plus flagrant » — est celui de l'agence France-Presse, dont le directeur, nommé par décret, est soumis parfois à des sollicitations pénibles de la part des gouvernements et peut être même suspendu et révoqué, comme cela est arrivé en 1952 et en 1954. »

Je n'évoquerai pas davantage, mesdames, messieurs, les vicissitudes si fâcheuses de ces litiges, de ces conflits et même de ces procès dans lesquels furent impliqués successivement des directeurs de l'agence France-Presse.

Or, cela, désormais, ne sera plus possible. Ces accusations ne pourront plus être portées, car le président directeur général ne sera plus nommé par le Gouvernement; il le sera, et à une majorité spéciale, à une majorité fortement qualifiée, de douze voix sur seize, par le conseil d'administration, dans lequel siégeront à côté de quatre autres membres, huit directeurs de journaux et trois représentants de services publics usagers. Ce ne sera donc plus le Gouvernement qui le nommera et le révoquera. Il y a là une énorme différence entre les deux situations juridiques, celle d'hier et celle de demain. Mais me direz-vous — et je sais que d'aucuns ont émis dans des conversations privées ou au sein de leur groupe, ce souci — l'indépendance à l'égard de l'Etat c'est très bien, nous voulons bien l'admettre possible et assurée, mais à l'égard de la presse ? Vous allez donner dans cet organisme une véritable primauté, une sorte de maîtrise à la presse: deux membres au conseil supérieur — c'est du moins ce que propose votre commission — huit membres au conseil d'administration!

On ne peut nier que c'est là une participation d'autorité collégiale considérable.

Je le sais, et dans mon rapport écrit je n'ai pas fait mystère de mes craintes premières, mais des garanties, des sauvegardes sont données, je l'ai constaté et dois honnêtement le reconnaître, aux intérêts généraux de la nation que la presse, à la supposer malintentionnée et nationalement défaillante, aurait bien de la peine à ruiner.

Je disais tout à l'heure, un peu péjorativement, qu'on pourrait les appeler des sauvegardes étatiques. Je préfère leur donner un meilleur vocable en les appelant « des garanties des intérêts généraux de l'Etat ».

De plus, il existe dans le statut des garanties et des sauvegardes contre d'éventuels abus de la presse, abus d'une trop grande puissance au sein de l'agence, si elle s'aventurait un jour à influer, indûment, illégalement sur le comportement de l'agence, sur ses diverses formes de gestion.

Deux de ces sauvegardes me paraissent assez sérieuses. La première, c'est d'abord la nomination du président directeur général par une majorité spéciale du conseil d'administration; certes, ce conseil comprend huit directeurs de journaux, mais cette nomination du grand patron ne pourra être effectuée que si le candidat obtient douze voix. Aux huit voix de la presse devront donc, obligatoirement, s'ajouter quatre autres voix, dont celles des représentants des intérêts généraux; la presse ne sera donc pas maîtresse absolue de la nomination du président-directeur général, loin de là. Celui-ci pourra, s'il le veut — c'est une question de valeur d'homme, de conscience, d'aptitude à diriger une entreprise de cette importance — être indépendant à l'égard de la presse.

A l'article 2, des obligations sont faites à l'agence qui sont des interdictions de subir quelque joug que ce soit, de s'adonner à des complaisances qui seraient attentatoires à son indépendance, même à l'endroit de la presse.

Or, le conseil supérieur est là pour veiller à ce que ce paragraphe 2 de l'article 2 soit parfaitement respecté en toute occasion. La commission financière elle-même peut, en outre, saisir le conseil supérieur si elle s'aperçoit que, en dehors même des questions proprement financières, la gestion de l'agence donne matière à critique et qu'il y a peut-être des fautes à redresser; dans ce cas, le déclenchement de l'action du conseil supérieur et de la commission financière pourrait être immédiat, automatique pour faire respecter par la presse elle-même, si c'était la presse qui violait l'esprit ou la lettre de ce statut, l'article 2 du statut.

Mesdames, messieurs, vous avez le texte de cet article 2 sous les yeux; lisez-le, il est explicite, et les stipulations qui s'y trouvent ont force juridique. Ce ne sont pas des conseils ou des vœux pieux, mais ils sont conçus pour que puisse se mettre en mouvement tout un mécanisme de procédure imaginé précisément et articulé fort astucieusement — ce mot étant pris comme un compliment et non une critique — de manière à faire respecter promptement cet article 2, en toute circonstance.

Au sein de la commission, une critique ou plutôt une sorte de regret a été exprimé, à savoir que l'action de contrôle du Parlement ne fût pas prévue dans ce statut. Remarquons, mesdames et messieurs, que si l'on veut vraiment avoir une agence indépendante de l'Etat, encore faut-il qu'elle le soit également vis-à-vis du pouvoir public, même représenté par le pouvoir parlementaire.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que, en réalité, le Parlement n'est pas absent; il n'est présent qu'implicitement dans les textes, mais son intervention peut s'insérer dans la mise en application de ces textes.

En effet, il est fatal que les commissions budgétaires et le Parlement aient à en connaître, dès lors que des crédits devront être votés qui — nous dit-on — seront inscrits au budget des charges communes; il s'agit des crédits pour financer l'achat des fournitures d'information, assurées par l'agence France-Presse, pour le compte des services publics de l'Etat. Dès lors qu'un crédit est inscrit au budget, il y a fatalement examen de la commission des finances et discussion budgétaire. Il est clair que, si l'occasion lui en était donnée, le Parlement pourrait très certainement se mêler d'apprécier, de critiquer et de se faire éclairer. Donc si, *expressis verbis*, le Parlement n'est pas nommé dans le statut, il n'est pas pour autant démuni de toute faculté de contrôle; le fonctionnement même de ce statut, en ce qui concerne les crédits à consentir, lui en fournira le moyen.

Nous allons maintenant, mesdames, messieurs, discuter, article par article, ce statut; nous pourrons, les uns et les autres, faire des critiques, émettre des vœux, peut-être même apporter des améliorations à ce texte, qui s'ajouteront à celles que notre commission de la presse a déjà apportées.

Mais, je vous mets en présence de la situation; elle est simple.

Etre, ou ne pas être ? Pour l'Agence, le dilemme d'Hamlet s'applique absolument! Etre, en acceptant le concours de la clientèle des services publics, qui seront, je le répète, des clients, des usagers, représentés comme tels au sein du conseil; ou bien, ne pas être, en refusant cet apport indispensable des services publics usagers. Il n'y a pas de milieu.

Au cours de la discussion devant la commission, nous avons appris de très bonne source — je ne dirai pas laquelle pour ne pas la compromettre — que l'agence Reuter — que l'on cite, à bon droit d'ailleurs, comme étant l'agence de presse mondiale la plus certainement indépendante et libre, réserve faite du respect toujours gardé et du service toujours assuré, des intérêts nationaux britanniques, j'y insiste — nous avons appris de très bonne source, dis-je, que lorsque l'Angleterre avait quelque 40.000 hommes sur les bords du Nil et dans le delta, elle prenait, pour l'information de cette armée, 300 abonnements à Reuter. Et cet abonnement coûte cher. Cela n'a pas empêché cette agence d'avoir une excellente réputation mondiale, d'être une agence non seulement sérieuse, non seulement rapide, satisfaisante au point de vue du service technique de la presse, mais parfaitement honorable et proclamée indépendante.

En résumé, mesdames, messieurs, je pourrais dire ce que j'ai dit dans mon rapport écrit: d'abord que cette agence ne sera pas une société commerciale de type classique — et elle ne pouvait pas l'être — mais que son statut la rapproche de la forme commerciale le plus qu'il se peut, étant donné le caractère hybride, la nécessité de compromis, que j'ai tout à l'heure suffisamment précisés pour que je n'aie pas besoin d'y revenir.

C'est une sorte de régime de surveillance réciproque et de contrôle mutuel. Et pour assurer ce contrôle mutuel et cette surveillance réciproque, il y a les usagers entre eux au sein du conseil d'administration comme au conseil supérieur; il y a les représentants des journaux, ceux des services publics, celui du personnel de l'agence, celui de la télévision. Il y a, au-dessus ou au delà du conseil d'administration, et le conseil supérieur, gardien de l'article 2, et la commission financière, gardien-adjoint du même article.

En toute franchise et simplicité, je dois le dire: j'avais plutôt, au début de ma consciencieuse étude du projet, des sentiments assez complexes au regard de cette solution, parce que j'avais des inquiétudes sur certains points, qu'il s'agit de la presse ou qu'il s'agit de l'Etat en l'affaire. Mais j'ai dû reconnaître, et la commission tout entière a reconnu, qu'il y avait là ce que je pourrais appeler un système de bonne foi, sans illusion, il est vrai, sur la bonne foi des adversaires de l'agence, que ce soient des concurrents ou que ce soient des Etats ennemis ou intéressés à desservir notre pays.

Dans un ouvrage que je publiai sur la « Défense et illustration de la France », ouvrage intitulé *Sous les yeux du monde*, il y a vingt et un ans, ayant été amené à étudier de très près l'agence Havas, j'écrivais ceci: « L'important c'est que, en l'espèce, le fournisseur de ces services indispensables — c'est-à-dire Havas à l'époque — se sachant unique et nécessaire, n'en profite pas à l'occasion pour parler en maître au client, ce client fût-il l'Etat. »

Aujourd'hui, il faut renverser les termes et dire: « L'essentiel sera que l'Etat, client important de la nouvelle agence française de presse, se sachant non pas certes client unique, loin de là, mais nécessaire, n'en profite pas pour parler en maître à son fournisseur, c'est-à-dire à l'agence France-Presse ».

Au demeurant, ce fournisseur sera désormais en mesure de se prémunir et même de se défendre contre un abus d'influence de quiconque, qu'il s'agisse, je le répète en terminant, de groupements idéologiques, politiques ou économiques, ou qu'il s'agisse de ses clients principaux, la presse et l'Etat.

L'agence France-Presse pourra envoyer sur les routes du monde ses collecteurs de nouvelles; ils pourront y aller sûrs d'eux, la conscience tranquille, à une seule condition: c'est que l'agence France-Presse, laissant aboyer les chiens, méprisant la malveillance, qui ne désarmera pas toujours, puisse en toute sûreté de conscience dire: « J'ai été fidèle à mon statut ». La fidélité à son statut attestera son indépendance et la garantira, pour son plus grand profit, pour son plus grand honneur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, après les explications si complètes que le rapporteur de la commission de la presse vient de vous donner, celles que je pourrais vous fournir ne doivent guère être que complémentaires. Je veux vous exposer l'état d'esprit du groupe socialiste, qui m'a chargé de déposer un certain nombre d'amendements mais qui, dans l'ensemble, accepte le projet que le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale.

Néanmoins, le groupe socialiste a désiré réserver peut-être davantage les droits de la puissance publique en ce qui con-

cerne une matière aussi importante que l'information distribuée par une agence qui, naturellement, ne dépendra plus du Gouvernement mais recevra de celui-ci des subsides importants qui paieront les services que cette agence doit rendre pour l'information générale du pays.

M. Jacques Debû-Bridel. Cinquante pour cent de ses revenus!

M. Marius Moutet. Il est certain qu'on substitue un régime de convention à un régime de subvention. Dans ce sens, il apparaît bien que le statut nouveau de l'agence France-Presse fait de celle-ci un organisme où le caractère privé reste le caractère dominant. Ce sera une personne civile (article 1er) et d'une façon générale, sauf en ce qui concerne certains rapports avec la puissance publique, ce seront les tribunaux de droit commun qui auront à régler la plupart des litiges qui surgiront à l'occasion de l'activité de cette agence.

Pourquoi lui donner ce caractère privé ? C'est parce qu'évidemment l'agence France-Presse se connaît des adversaires nombreux, qui sont ses rivaux et qui voudraient laisser penser qu'elle n'est que le substitut d'une information purement gouvernementale. L'agence France-Presse ne doit pas pouvoir être considérée à tout moment comme donnant des informations qui ne soient que des communiqués d'un Gouvernement. Elle doit avoir son autorité morale propre. Elle doit non seulement avoir la confiance du pays, des citoyens français, mais avoir son audience universelle, à laquelle elle devra son crédit moral et qu'elle méritera par la loyauté d'information.

Un régime démocratique doit être basé précisément sur la loyauté d'information, mais cette loyauté doit exister à la fois à l'égard des intérêts privés et de l'intérêt public. Il ne faut pas que les intérêts particuliers soient les maîtres, d'une façon absolue, de l'information et que l'information soit subordonnée purement et simplement à des intérêts professionnels, propres à la presse, lesquels sont fondés sur la nécessité de ne pas sortir de l'actualité, de prendre dans les informations ce qui a un caractère plus particulièrement spectaculaire et peut-être parfois scandaleux. Je ne dis pas que cette information doit être dirigée, j'estime qu'elle doit au moins avoir un caractère si général qu'elle réponde à tous les intérêts; et il y a un intérêt public à ce que l'information soit générale.

On indique donc qu'il s'agira d'une société privée soumise au régime des lois commerciales; mais cette société aura un caractère mixte. En même temps on définit les principes qui doivent être de nature à garantir une information loyale. Sur ce point on ne saurait trop approuver le projet. On institue à cet effet un haut conseil tout à fait indépendant aussi bien des intérêts privés que du Gouvernement. Si l'agence donne lieu à des critiques pour le caractère de son information, c'est le haut conseil qui apprécie. Il présente des conclusions permettant de rectifier les conditions dans lesquelles l'agence France-Presse exerce son activité. Cependant, le projet de loi ne semble pas prévoir de sanctions à cet égard. Quoiqu'il en soit, quant aux principes généraux, le projet est excellent.

Comment sera administrée et dirigée l'agence France-Presse ? Tout d'abord par un organe essentiel, le conseil d'administration, qui comprendra huit représentants des associations de presse, c'est-à-dire des directeurs de journaux, et trois représentants, désignés par le Gouvernement, des services publics utilisateurs: la présidence du conseil, les affaires étrangères, les affaires économiques et financières. Nous ne voyons figurer ni le ministère de l'éducation nationale, ni celui de la France d'outre-mer, qui peuvent avoir intérêt à ce que l'information porte à la fois sur des questions culturelles, sur ce qui se passe dans nos pays d'outre-mer et sur l'information des populations des territoires lointains.

C'est peut-être sur ce point que nous nous trouvons en légère divergence — je le souligne — avec le Gouvernement. En effet, l'article 10 prévoit que le directeur de l'agence sera nommé par ce conseil d'administration et M. le rapporteur vous a indiqué qu'il faudra au moins douze voix: huit voix, celles des délégués de la presse, et quatre voix, qui théoriquement devraient être celles des organismes publics. Ajoutons que ce conseil d'administration comprendra aussi un représentant de la télévision et deux représentants du personnel de la presse; nous aurons au moins dix représentants des intérêts particuliers, spéciaux à la presse, en face des cinq représentants de l'intérêt public. C'est là une proportion qui peut paraître insuffisante pour la défense de l'intérêt public dans une entreprise aussi importante que cette agence.

D'où l'agence va-t-elle tirer ses ressources ? Il n'y aura plus de subventions; elle aura donc deux sortes de clients: les entreprises de presse et les institutions publiques, le Gouvernement dans ses diverses manifestations gouvernementales et administratives. Le Gouvernement souscrira des abonnements dont le nombre et les tarifs seront déterminés par des conventions librement débattues par l'agence et les administrations clientes. Mais qui fixera les prix des abonnements souscrits par les clients privés ? Le conseil d'administration. Par conséquent, vous voyez la prédominance, de ce point de vue, des intérêts de la presse et des associations de presse.

La presse, évidemment, est toujours tentée de considérer que le prix des abonnements est beaucoup trop élevé. Certains ont fait valoir des observations qui sont parfaitement judicieuses en disant: si vous nous faites payer des abonnements très élevés, au moins ne laissez pas publier par l'agence France-Presse des fascicules, des folios qui en somme viennent concurrencer notre presse, surtout dans des régions comme les territoires d'outre-mer. *(Très bien!)*

Je crois que sur ce point nous aurons satisfaction. C'est, du moins, ce que nous avons appris lorsque, devant la commission de la presse, est intervenu le directeur actuel, M. Jean Marin, qui nous a donné des explications extrêmement claires sur le but poursuivi et les conditions dans lesquelles cette sorte de transaction que représente le projet voté par l'Assemblée nationale avait été obtenue.

Voilà donc, d'une façon générale, le statut qui sera donné à cette organisation. Evidemment, et par la force des choses, l'agence France-Presse conservera une sorte de caractère mixte; mais, malgré tout, les intérêts privés dominants donneront à cette agence un crédit qui empêchera peut-être les auteurs des attaques dont elle est l'objet de dire: l'agence France-Presse ne dépend que du Gouvernement.

Nous avons donc discuté devant la commission de la presse et, d'une façon générale, approuvé le projet. Néanmoins, je dois dire qu'au sein du groupe socialiste, dans une discussion d'ailleurs très rapide, on a considéré que peut-être les intérêts généraux du pays n'étaient pas suffisamment représentés, ce qui explique certains amendements sur lesquels j'aurai à vous fournir quelques explications au moment de la discussion des articles.

M. Debû-Bridel. Très bien!

M. Marius Moutet. Peut-être aurions-nous dû être davantage d'accord, mais il y a intérêt à ce que le projet soit voté rapidement. La dernière discussion qui a eu lieu à la commission de la presse remonte à mardi et le projet devait être présenté aujourd'hui. Il a donc fallu une certaine hâte, soit pour le discuter au sein des groupes, soit pour rédiger des amendements qui, même en séance, à mon avis, devront être parfois un peu modifiés. S'il y a une assez grande imperfection et quelques troubles dans la discussion, cela tient à ce que l'on désire que le statut soit voté très rapidement, après plus de dix ans de débats, de discussions, je ne dis pas directement entre les organisations de presse et les gouvernements successifs, mais surtout entre les associations de presse elles-mêmes. Je crois qu'il a été beaucoup plus difficile de mettre d'accord les associations entre elles que de rapprocher leur propre point de vue de celui du Gouvernement.

Voilà les quelques observations que je devais présenter pour faire comprendre notre attitude. Nous allons voir comment la discussion va se dérouler. Nous croyons qu'il faut aboutir rapidement. Si l'on veut que le régime entre en vigueur à bref délai, il importe que la navette entre les deux assemblées s'achève avant la fin de l'année. Nous allons arriver au moment de la discussion du budget. Nous risquerions de devoir reporter encore le régime des subventions à l'année prochaine. C'est pourquoi nous comprenons parfaitement le désir du Gouvernement de voir cette loi votée très rapidement.

Ces observations très succinctes vous permettent de comprendre ce que nous avons approuvé dans le statut de l'agence France-Presse et les quelques modifications que nous pensons devoir apporter au texte voté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, je voudrais dire très brièvement les raisons qui portent le groupe communiste à voter le projet de loi portant statut de l'agence France-Presse tel qu'il est présenté par la commission de la presse de notre assemblée, sous réserve de l'examen d'amendements éventuels qui seraient de nature à lui apporter des améliorations.

Notre vote favorable ne signifie pas que nous ayons des illusions sur le fait qu'un tel statut permettrait à l'agence de devenir un modèle d'objectivité et d'impartialité dans les informations qu'elle fournit à la presse, telle qu'il est défini dans l'article 2 du projet. Nous savons bien que c'est quelque chose d'impossible. A maintes reprises, nous avons protesté contre le caractère inexact et tendancieux de certains communiqués de l'agence et l'expérience de ces derniers jours n'est pas pour infirmer nos critiques.

On ne peut, évidemment, concevoir, par exemple, un détachement complet du directeur et des membres du personnel de l'agence France-Presse à l'égard de ce que l'article 2 appelle « un groupement idéologique, politique ou économique » — cet article assure pourtant qu'ils doivent s'en libérer — et surtout vis-à-vis du Gouvernement. Il faudrait que ce directeur

et les membres du personnel n'aient aucun lien avec un parti politique — ce que l'on ne saurait leur demander — aucune pensée personnelle qui ajoute toujours aux faits, même lorsqu'on en est témoin, consciemment ou non, une interprétation subjective.

L'indépendance de l'agence France-Presse par rapport au Gouvernement sera toujours plus apparente que réelle. Tous les membres de la commission de la presse ont reconnu que l'agence ne peut pas être une société commerciale de droit commun et déclaré qu'un certain droit de regard du Gouvernement sur elle était nécessaire, sous couleur d'une représentation des intérêts généraux de la Nation.

Nous savons bien que l'Etat est partout l'instrument d'intérêts dominants, ceux d'une minorité ou ceux de la majorité du peuple. D'ailleurs, avec le nouveau statut comme dans l'état actuel provisoire de l'agence France-Presse, cette agence reste tributaire de l'Etat dans son fonctionnement même. La subvention normale qui lui permet de vivre, égale, a-t-on dit, à la moitié environ de ses recettes, étant remplacée par des achats d'informations de la part des administrations publiques.

Cependant, le statut est d'abord indispensable pour sortir d'un provisoire qui dure depuis 1944 et il met fin à de longs travaux de commissions successives qui ont cherché à faire mieux sans atteindre l'idéal. Il mettra sans doute fin, nous l'espérons, à la valse des directeurs de l'agence. Je crois qu'il y a eu neuf mutations en douze ans, souvent suivant l'inspiration d'un président du conseil ou d'un ministre.

Mais, tout de même, la constitution d'un conseil d'administration de quinze membres assez divers est, dans une certaine mesure, une garantie contre l'arbitraire. C'est le conseil lui-même qui nomme le président directeur général au lieu du Gouvernement. Ce président ne sera plus un fonctionnaire et il jouira ainsi d'une plus grande indépendance.

M. Boisrond. Espérons-le !

M. Berlioz. Tout dépendra, en définitive, de la juste conscience de ses responsabilités qu'aura le personnel et nous voulons lui faire confiance dans son ensemble.

Nous espérons aussi que le conseil supérieur sera vraiment le garant des conditions les meilleures d'un sain fonctionnement de l'agence et lui rappellera au besoin, comme il est prévu, quand il sera saisi d'observations ou de plaintes d'usagers, du moins dans toute la mesure du possible où ces obligations peuvent être tenues.

Il y a, certes, dans les dispositions du statut un côté négatif qui nous inquiète. Alors que les finances publiques sont engagées au moins autant que par le passé, le contrôle du montant et de l'emploi des fonds versés par un nouveau moyen à l'agence échappera désormais complètement au Parlement. Nous aurions aimé que fût trouvé un moyen de conserver indirectement notre droit de regard sur l'emploi de ces fonds.

Enfin, pour conclure en quelques mots, nous voterons le projet parce qu'il institue une couverture nécessaire facilitant la riposte aux attaques de puissants concurrents étrangers qui dénigrent volontiers l'agence France-Presse, alors qu'eux-mêmes s'alimentent à des sources plus ou moins pures, y compris les grands monopoles économiques, et touchent des fonds de leur Etat sous des formes hypocrites.

Le projet est bon, s'il est vrai qu'il permettra à la France de mieux tenir son rang dans l'information internationale. Elle doit tenir son rang dans cette information comme dans tous les autres domaines et nous croyons que la plus efficace présence française que nous puissions souhaiter dans le monde est celle qui sera assurée par le rayonnement de notre pensée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots demander à M. le rapporteur et surtout, je me permets de le dire, à M. le secrétaire d'Etat une précision en ce qui concerne une question dont je puis dire qu'elle intéresse d'une façon directe et indiscutable tous nos collègues qui siègent sur les mêmes bancs que moi; je veux parler du rôle que joue l'agence France-Presse dans la France d'outre-mer.

Une question a ému la presse d'outre-mer, plus spécialement en Afrique noire. Cette émotion remonte à plusieurs années, elle date du jour où l'on a vu l'agence France-Presse faire une concurrence directe aux journaux locaux. Tout à l'heure, mon ami Marius Moutet disait que les clients naturels de l'agence France-Presse sont, d'une part, le Gouvernement, les administrations, le secteur public et, d'autre part, les journaux. Il se trouve qu'en Afrique noire l'agence France-Presse, qui va jusqu'à faire de la publicité au Moyen-Congo comme au Gabon, vend des bulletins au secteur privé, ce qui fait une concurrence directe et très grave aux journaux libres. Je dis qu'il y a là un double défaut: d'une part, une concurrence contraire à la liberté d'expression des journaux et qui leur porte un grave préjudice; d'autre part, une atteinte sur un plan philosophique plus élevé à ce qui est l'âme et l'expression de l'agence France-Presse telle que nous voulons la créer, c'est-à-dire une agence dégagée de la propagande officielle, uniquement basée sur cette liberté d'expression et des écrits qui est l'orgueil de la civilisation française.

La question, souvent soulevée, n'a jamais été résolue. En 1951, répondant à M. Baylet, à l'Assemblée nationale, le ministre de la justice et de l'information, mon cher et regretté ami Guérin de Beaumont, disait: « Je me suis occupé de la question et je poursuis actuellement mes efforts pour la régler avec le directeur de l'agence France-Presse, après m'en être entretenu avec le ministre de la France d'outre-mer, afin que cesse cette distribution d'informations que M. Baylet déplore et qui est — j'en suis convaincu — préjudiciable à la presse locale. Je peux donner à M. Baylet l'assurance qu'il aura satisfaction. Je ne peux pas faire davantage. »

Mesdames, messieurs, je pense, ainsi que l'a indiqué dans son rapport M. Pezet, qu'il ne s'agit pas dans cette affaire de déposer un amendement. On nous répondra — et je dois dire que, juridiquement, on est fondé à nous faire cette réponse — qu'il s'agit d'une affaire de gestion et d'administration intérieures qui ne peut pas intervenir dans un article déterminé du statut de l'agence France-Presse. Je demande d'une façon très pressante à M. le secrétaire d'Etat, selon l'engagement pris par son prédécesseur — je reprends ainsi les conclusions de notre affectionné rapporteur, M. le président Pezet — de bien vouloir nous donner l'assurance que, dans le nouveau régime, l'agence France-Presse s'abstiendra de faire concurrence aux journaux qui sont, en Afrique noire, l'expression libre de la pensée française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat. Toutefois, dans la discussion générale, je me permettrai de présenter une très brève observation. Je le ferai surtout au souvenir de ce que nous rêvions, pendant l'occupation et au lendemain de la Libération, à la fédération de la presse clandestine, quand nous songions au rôle que devait avoir, en France, cette grande agence qu'est devenue aujourd'hui l'agence France-Presse.

Les rapports entre la presse, libre expression de l'opinion publique, et la nation, nous les avions conçus sous une autre forme, entièrement indépendante de toute tutelle d'un Etat quel qu'il soit, espérant que la presse demeurerait telle que nous avions voulu la faire, expression spontanée des grandes familles spirituelles françaises quelles qu'elles fussent.

Si j'ai à constater une faillite, c'est celle de nos rêves quant à ce que devrait être la presse. La presse d'aujourd'hui n'est certes que la caricature de celle que nous avions espéré créer et à laquelle nous avions rêvé, c'est un fait. C'est un fait aussi, un fait matériel, un fait économique, que l'agence France-Presse ne peut pas être la seule expression d'une coopérative des journaux français, telle que l'est en fait et économiquement l'agence Reuter en Angleterre.

Nous sommes donc en face de ce projet de loi, qui constituera certainement un progrès sur l'état antérieur et qui consiste enfin, après douze ans d'attente, à donner un statut à l'agence France-Presse.

Encore faudrait-il ne pas confondre le rôle, l'action, qu'a le droit d'exercer l'Etat en tant qu'expression de la collectivité nationale, avec des actions partisanes qui ont trop souvent pesé de tout leur poids sur l'agence France-Presse.

De nombreux directeurs de l'agence France-Presse ont été révoqués. Tous, dans le recours qu'ils avaient formé devant le Conseil d'Etat, ont obtenu gain de cause. Cela constitue la dénonciation officielle de l'action partisane que l'on essaye de faire mener à l'agence France-Presse, action contre laquelle elle a courageusement tenté de résister au cours des années passées. Nous pourrions multiplier les exemples de ce courage en face des gouvernements de tutelle qui oubliaient qu'ils étaient les porte-parole de la nation pour ne se souvenir que d'une chose, exacte il est vrai, à savoir qu'ils étaient les porte-parole d'intérêts politiques passagers. Il est donc indispensable de dégager l'agence France-Presse de cette tutelle partisane.

Il serait grave d'oublier que cette agence doit aussi, par rapport à l'étranger, être l'expression de certains intérêts nationaux permanents. Je voudrais répéter ici ce que j'ai déjà dit en commission au sujet de l'article 13. Il est bon que certaines choses soient signalées. Cet article, tel qu'il est rédigé, constitue — je le dis, comme je le pense, avec une certaine brutalité — un mensonge. Il est évident que l'agence France-Presse ne peut vivre et être ce qu'elle est que grâce à des subventions publiques. Il est normal qu'en dehors de toute action partisane l'Etat, la nation, subventionne son agence, mais je déclare qu'il n'est pas digne de vouloir camoufler ces subventions, comme le fait cet article 13, en les déguisant en je ne sais quels abonnements pour les services publics de l'Etat.

En fait — tous vos budgets le prouvent, tout le monde le sait et nous n'avons pas à nous dérober à la vérité, car elle n'a jamais fait de mal à personne — en France, comme à l'etranger, d'ailleurs, une telle agence ne peut vivre que si 50 p. 100 environ de son chiffre d'affaires est en subventions de l'Etat.

Ces subventions, que vous prendrez sur le budget national, seront utilisées pour faire une propagande française. Ce que je redoute avec le système institué par l'article 13, c'est qu'en fait il ne s'établisse un régime de subventions obligatoires, sur lesquelles nous n'aurions plus, nous, responsables vis-à-vis de la nation en tant qu'élus, aucun contrôle. C'est la raison pour laquelle, bien que je sois absolument partisan de l'indépendance totale de l'agence, je me refuse à voter l'article 13 tel qu'il est rédigé. J'estime, en effet, que nous n'avons pas le droit, en tant que mandataires de la nation, de laisser subsister une espèce de subvention occulte, sans avoir aucun contrôle de son utilisation. Nous trahirions, à partir de ce moment même, notre rôle de députés, de sénateurs, de mandataires de la nation.

Tant qu'à faire, nous avons connu un régime d'agence absolument indépendante, qui était une affaire purement commerciale: c'était l'agence Havas d'avant la guerre, et chacun sait que les gouvernements de la IIIe République, pour certaines fins très précises, la subventionnaient; mais cette subvention était discutée par le Parlement.

Aujourd'hui, nous établirions je ne sais quel système où, sous le nom « d'abonnements », nous serions automatiquement obligés de subventionner l'agence, alors que ni l'Assemblée nationale, ni le Conseil de la République ne pourraient contrôler l'emploi de cette subvention ?

Je crois qu'il y aurait là, de notre part, une démission à laquelle je me refuse. C'est pourquoi je voterai tous les amendements qui ont été déposés pour permettre au Parlement de contrôler la subvention de fait qui sera donnée à l'agence France-Presse. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après l'exposé très remarquable de M. Pezet, un certain nombre d'observations ont été faites, notamment par MM. Marius Moutet, Berlioz et Debu-Bridel. J'aurai l'occasion d'y répondre au cours de la discussion des amendements.

Une question plus précise m'a été posée par M. Henry Torrès. Le problème qu'il a soulevé n'entre pas très précisément — comme il l'a fait remarquer — dans le cadre de ce débat. Toutefois, je peux dire dès maintenant que l'agence France Presse a renoncé à servir aux « particuliers » à Dakar, Konakry et Abidjan ses bulletins quotidiens d'information.

En ce qui concerne les abonnements aux gouvernements locaux ou aux grandes administrations, il n'est pas possible de prendre position sans avoir consulté ces gouvernements et ces administrations. En tout cas, je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue et je prends l'engagement d'étudier le plus rapidement possible ce problème.

M. Henry Torrès. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Vous me permettrez maintenant d'aborder le fond même du sujet qui nous est soumis et de vous présenter, à mon tour, un certain nombre de réflexions.

Tout d'abord qu'est-ce que l'agence France-Presse ? Fort peu de choses dans l'économie générale de notre pays car elle ne représente rien en tonnes de marchandises, en milliards de francs ou en milliers d'ouvriers ou d'employés. Mais son capital est inestimable, car c'est un capital intellectuel et moral qui participe au prestige de la France dans le monde, à la diffusion de son action et de sa pensée, au rayonnement de sa culture.

L'agence France-Presse nous permet de pénétrer quotidiennement au cœur même des autres peuples, de nous faire comprendre et apprécier, de gagner peu à peu leur confiance et leur amitié. La façon dont elle va être enfin organisée revêt donc une importance considérable. C'est une des raisons pour lesquelles il n'a pas fallu moins de dix ans d'efforts pour aboutir à une solution valable. Quand nous nous sommes décidés à étudier, à notre tour, le statut de l'agence, nous avons été guidés par une seule idée directrice: assurer avant tout l'objectivité, l'impartialité, l'exactitude absolue de l'information.

C'est là un projet bien ambitieux, je le reconnais, car il n'y a rien de plus difficile que de donner une relation véridique des événements. Il suffit pour s'en convaincre d'interroger plusieurs témoins d'une scène de la vie courante et de constater combien leurs récits sont différents et parfois contradictoires.

D'autre part, pour que ce projet soit réalisable dans un pays donné il faut que soit rassemblée toute une série donnée de conditions que j'appellerai « les préalables de l'information libre ». Il est essentiel en tout premier lieu qu'un régime de liberté y fonctionne depuis de nombreuses années. Il faut de véritables institutions démocratiques où toutes les opinions peuvent s'exprimer et inspirer éventuellement le gouvernement de la nation. Il faut aussi une population ayant un niveau de vie suffisant, une culture moyenne relativement élevée, en un mot une population assez évoluée pour être capable d'interpréter les faits bruts et d'en tirer des conclusions valables.

On peut dire qu'en France ces préalables sont satisfaits.

Mais d'autres conditions sont encore à remplir. Il faut notamment que ne soit toléré aucun monopole de l'information. Il est nécessaire que plusieurs agences aient le droit de diffuser librement des informations. Il est indispensable aussi que les agences étrangères soient autorisées à offrir leurs services aux utilisateurs français. La concurrence est, en effet, l'un des éléments essentiels de l'exactitude de l'information, car toute agence qui fournirait à sa clientèle des nouvelles incomplètes ou tendancieuses se verrait automatiquement préférer les agences concurrentes.

Dans notre pays, l'ensemble de ces impératifs se trouve réuni et c'est pourquoi notre projet, reposant sur des bases solides, n'est pas aussi utopique que certains l'affirment.

Que faut-il, tout d'abord, pour que notre agence internationale fournisse une information exacte et objective ? Il faut, avant tout, qu'elle soit indépendante. Il ne faut pas que l'Etat, sauf dans des cas très rares où l'intérêt supérieur de la nation est en jeu, puisse intervenir, lui dicter ses directives, orienter le contenu des dépêches. Il n'est pas concevable qu'un parti politique quelconque ait la possibilité de l'obliger à diffuser insidieusement sa politique à la faveur de l'actualité. Il est impensable que de puissants groupements économiques ou financiers soient à même d'y faire la loi et de lui suggérer constamment une version des événements favorable au développement de leurs propres affaires.

Il n'est pas admissible enfin que tel système philosophique, que telle doctrine religieuse ait sur elle une emprise lui permettant de présenter les faits à la seule lumière de son enseignement particulier. Avons-nous réussi à sauvegarder cette précieuse indépendance ? Je le crois sincèrement.

L'article 1er définit l'agence de presse comme un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales. C'est donc, d'entrée, un statut très libéral qui lui est accordé, un statut plus simple que celui d'un établissement public à caractère industriel ou commercial.

On est allé plus loin encore dans le sens « entreprise privée », en accentuant le caractère commercial et en donnant à ce dernier une importance prédominante. Il ne s'agit pas cependant d'une véritable société commerciale mais d'une société particulière, absolument unique, qui n'entre dans aucune des grandes catégories d'organismes déjà existants. Elle est, en effet, soumise à certains contrôles, à certaines réglementations qui, nous allons le voir, n'ont d'autre objet que d'assurer son indépendance et sa pérennité.

L'article 2 établit une sorte de charte qui réglemente toute l'activité de l'agence. Le premier principe de cette charte est que l'agence France-Presse ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique politique ou économique.

Pour que cette charte soit respectée, il a été créé un conseil supérieur dont le rôle est précisément d'en contrôler l'application. Ce conseil offre toutes garanties d'autorité et de sérénité en raison même de sa composition Il comprend, en effet: un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat; un membre magistrat de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour; un représentant des directeurs de journaux et un journaliste désignés par leurs organisations professionnelles; enfin, deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un à raison de sa compétence en matière d'information d'Outre-mer, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Le conseil est armé pour obliger le conseil d'administration de l'agence et le président directeur général à appliquer dans leur gestion les règles fondamentales de la charte. Il peut leur adresser toutes observations ou injonctions utiles. Il peut suspendre l'exécution d'une décision du conseil d'administration et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération dans un délai d'un mois. La décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de 12 voix.

Il peut prononcer, après avis du conseil d'administration, la cessation de fonction du président directeur général.

Toutes les précautions ont donc été prises pour qu'aucun groupement d'aucune sorte ne puisse, en aucune circonstance, exercer la moindre action sur la politique de l'agence.

Mais il est encore d'autres garanties d'indépendance. L'agence est gérée par un conseil d'administration et un président directeur général. Le conseil d'administration comprend, en plus du président, 8 représentants des entreprises de presse françaises élus par les organisations professionnelles les plus représentatives; 2 représentants du personnel: 1 journaliste et 1 agent; 2 représentants de la radio-diffusion-télévision française; 3 représentants des services publics usagers.

On y trouve donc 5 représentants de l'Etat contre 10 des professions intéressées et un neutre: le président directeur général.

Il serait difficile d'en conclure que l'Etat peut y imposer ses volontés.

Or, le conseil d'administration élit le président directeur général et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Quant au président directeur général lui-même, il ne peut être placé sous la dépendance d'aucun pouvoir ou d'aucun groupe. En effet, pour le nommer ou pour le révoquer, douze voix sont nécessaires. Donc, les représentants des organisations professionnelles et du personnel ne peuvent le faire même s'ils font bloc car ils ne disposent que de dix voix et les représentants de l'Etat non plus puisqu'ils ne sont que cinq.

Sur le plan financier, les abonnements des services publics usagers ne peuvent donner lieu à pression de la part de l'Etat parce qu'il est prévu une convention qui donnera à l'agence toutes garanties. Cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par les services publics sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

De plus, elle peut être revisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radio-télégraphiques internationales. Or, ces dernières taxes sont établies en franc-or. Le taux de conversion est basé sur le rapport franc-or-franc-papier, de sorte que la formule utilisée épouse toutes les fluctuations économiques et couvre ainsi tous les éléments de variation possibles.

D'autres clauses de revision éventuelles pourront d'ailleurs être insérées dans la convention. Ce document, ainsi que l'article 13 du projet de loi qui le prévoit expressément, mettront donc l'agence à l'abri de toutes mesures d'intimidation d'un gouvernement qui serait tenté de supprimer les abonnements des services publics pour influencer les décisions du conseil d'administration.

Il a été parfois avancé que les pouvoirs de la commission financière risquent de mettre en péril la liberté de l'agence. C'est là une erreur qu'il est facile de rectifier. Cette commission comprend deux membres de la Cour des comptes, désignés par le premier président et un expert désigné par le ministre des finances.

Quel est son rôle ? Il est, d'une part, d'exiger que le budget prévisionnel établisse un équilibre réel des recettes et des dépenses. Il est, d'autre part, de procéder à une vérification générale permanente de la gestion financière de l'agence.

Ce rôle se justifie par l'importance des abonnements souscrits par l'Etat, par la nécessité d'assurer la pérennité de l'agence, enfin par l'obligation de faire respecter certaines obligations fondamentales de la charte, notamment celles-ci: l'agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation; elle doit aussi assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Les pouvoirs de la commission sont donc très précis, très limités et parfaitement justifiés. Ils ne peuvent avoir que d'heureuses incidences sur le développement de l'agence.

Je crois avoir fait la démonstration que le projet de loi organise systématiquement l'indépendance de la nouvelle agence. Mais, si cette indépendance est nécessaire à la production d'une information objective et exacte, est-elle en même temps suffisante ? Nous ne le croyons pas. Une agence libre, n'obéissant qu'aux seuls critères commerciaux, peut être tentée, pour vendre au maximum, de ne diffuser que ce qui plaît au public. Or, le client, nul ne l'ignore, a le goût du fait divers, parfois aussi du scandale et du sensationnel. Sur 100.000 mots reçus chaque jour à l'agence France-Presse 70.000 seulement sont distribués aux journaux, donc presque un tiers de la copie doit être éliminé. La tentation doit être grande de couper ce qui est important et sérieux, et, par conséquent considéré comme ennuyeux, et de faire, au contraire, une large place à tout ce qui a du succès auprès de l'acheteur. La qualité de l'information en souffrirait incontestablement. Heureusement, le projet de loi a tout prévu.

Dans son article 1er, il précise que l'agence a pour objet de rechercher tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective. Dans la charte, il fait obligation à l'agence de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance.

Le respect de cette obligation, comme de toutes celles de la charte est assuré par le conseil supérieur dont nous vous avons indiqué précédemment la composition et les moyens d'action qui sont déterminants.

Enfin, la majorité du conseil d'administration est constituée par les représentants de la presse. L'éventail de toutes les opinions s'y trouvera donc déployé. C'est là une garantie supplémentaire de l'objectivité des services de l'agence.

En conclusion, il n'est donc pas exagéré de dire que le projet sauvegarde l'indépendance de l'agence et assure l'exactitude de l'information. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette nouvelle conquête de la liberté.

Au milieu des événements parfois tragiques que nous traversons, au moment même où le totalitarisme menace la paix du monde, toute parcelle de liberté gagnée, aussi infime soit-elle, est un pas vers le progrès, un acte de foi dans l'avenir triomphant de l'humanité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé, sous le nom de « Agence France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

« Cet organisme a pour objet:

1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective;

2° De mettre contre payement cette information à la disposition des usagers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — L'activité de l'agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes:

1° L'agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique;

2° L'agence France-Presse doit dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance;

3° L'agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissement lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial. » — (*Adopté.*)

« Art 3. — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Ce conseil supérieur est composé comme suit:

« — un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, président; avec voix prépondérante;

« — un magistrat en activité ou honoraire de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour;

« — deux représentants des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

« — un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives et n'appartenant pas au personnel des entreprises dont les directeurs sont désignés au titre de l'alinéa précédent;

« — un représentant de la radiodiffusion télévision française désigné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi;

« — deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

« Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des

membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.

« Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

« Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi. »

Les quatre premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 5.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Par amendement (n° 1) M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent, au 5e alinéa de cet article, de supprimer les mots: « et n'appartenant pas au personnel des entreprises dont les directeurs sont désignés au titre de l'alinéa précédent ».

La parole est M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Voici quelques rapides explications sur cet amendement. A la commission de la presse, nous avions pensé qu'il pourrait être utile de garantir l'indépendance du représentant du personnel et que si ce représentant se trouvait en face de son propre directeur, il n'aurait peut-être pas toute l'indépendance voulue pour défendre les intérêts de sa corporation.

C'est pourquoi la commission avait inscrit cette nécessité que le représentant d'une organisation professionnelle ne devait pas appartenir à la même organisation de presse que celle qui était déjà représentée par le patron.

On nous a indiqué qu'il fallait laisser, comme cela se fait toujours, les syndicats professionnels absolument libres de choisir leur représentant. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Je ne pense pas qu'il soit besoin de le justifier davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est exact: nous avions demandé, en commission, d'ajouter ce membre de phrase. Ce n'était certes pas pour faire injure à l'esprit d'indépendance des journalistes, loin de là. Mais cette réserve nous était apparue comme un surcroît de précautions pour attester et sauvegarder l'indépendance de l'agence, à l'égard de la presse elle-même. Il se pourrait, par exemple, qu'un journaliste épousât les points de vue des directeurs de journaux à la suggestion plus ou moins pressante du directeur du journal où il serait employé.

Mais je n'insiste pas outre mesure et je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers l'amendement déposé par M. Marius Moutet. En effet, la limitation de la liberté de choix des organisations professionnelles des journalistes me paraît très difficilement acceptable. Cette liberté n'est restreinte dans aucun des organismes où siègent des représentants patronaux et salariés de la presse, même dans le cas où le journaliste peut être appelé à prendre position sur et parfois contre l'action de l'employeur.

Il serait donc fâcheux d'introduire dans le projet de loi portant statut de l'agence France-Presse une limitation semblable. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte l'amendement de M. Moutet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi modifié.

(*Le cinquième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

Les autres alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Le conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

« Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

« Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

« Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.

« Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

« Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le conseil d'administration comprend en plus du président:

« 1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

« 2° Deux représentants de la radiodiffusion télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi;

« 3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques;

4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit:

« — un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence;

« — et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

« Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

« Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

« En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

« Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration. »

Par amendement (n° 7), M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article:

« Le conseil d'administration comprend en plus du président:

« 1° Sept représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens et un représentant des directeurs d'entreprises françaises de journaux hebdomadaires ou périodiques désignés par les organisations... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mesdames, messieurs, cet amendement a surtout pour objet de faire représenter dans le conseil d'administration tous les intérêts de la presse. Bien entendu, les intérêts de presse dominants sont constitués par la presse quotidienne, mais à côté, il y a une presse périodique, hebdomadaire, une presse périodique et technique qui représente l'agriculture, l'industrie, le commerce et qui a bien son importance.

Tout à l'heure, quand M. le secrétaire d'Etat vous indiquait que dans les renseignements fournis par l'agence de presse, une grande partie des informations tombaient purement et simplement, il annonçait une vérité d'évidence, mais ce à quoi la presse quotidienne ne s'intéresse pas absolument, la presse périodique qui représente autre chose que la presse quotidienne, qui n'est pas seulement d'informations mais aussi de discussion d'intérêts techniques, peut au contraire porter

intérêt à beaucoup des informations fournies par l'agence France-Presse. C'est peut-être aussi un moyen d'étendre la clientèle privée de l'agence. Elle doit par son crédit moral s'étendre non seulement dans ce sens, mais peut-être aussi à l'étranger et, ainsi, soulager d'autant les taux et les tarifs qui seront pratiqués, parce que la clientèle sera plus nombreuse. C'est pourquoi, au lieu des huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, nous demandons qu'il y ait sept représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens et un seul représentant de la presse hebdomadaire ou périodique.

Voilà l'explication de ce premier amendement qui ne me paraît pas bouleverser le système prévu. Peut-être sera-t-il difficile d'équilibrer la représentation entre les grandes associations de presse. Quoi qu'il en soit, nous considérons qu'il ne faut pas négliger toute cette presse hebdomadaire ou périodique, étant donnée son importance dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque M. Marius Moutet nous indique l'importance de la presse hebdomadaire ou périodique, il a grandement raison, certes. J'ai ici l'Annuaire de la presse, or, la moitié de ce gros volume est, en effet, consacrée à la presse hebdomadaire périodique sous toutes ses formes et spécialités !

Seulement, voilà ! comment faire désigner un représentant des directeurs d'entreprises françaises de journaux hebdomadaires ou périodiques par les organisations professionnelles les plus représentatives ?

J'observe tout d'abord que, au sein même de la fédération de la presse française, qui est une des deux grandes associations, lesquelles vont désigner les huit représentants des journaux quotidiens au conseil d'administration, et les deux du conseil supérieur, il y a un syndicat de la presse hebdomadaire parisienne, le syndicat national de la presse périodique de province et de l'Union française, le syndicat général de la presse périodique; ensuite à côté et en dehors de la fédération nationale de la presse, il y a une autre fédération nationale de la presse hebdomadaire, et une union syndicale de la presse périodique.

Je connais assez ma profession pour pouvoir affirmer que tous les organes hebdomadaires ou périodiques mentionnés à l'annuaire de la presse et toutes les organisations professionnelles de presse hebdomadaire ou périodique sont loin d'être adhérents à la fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique ou à l'union nationale de la presse périodique. Cela nous promet de beaux jours et de belles palabres et controverses, mon cher Moutet, quand il faudra désigner votre représentant de la presse hebdomadaire et périodique !

Voilà la partie informative de ma réponse.

En ce qui concerne la procédure, je ne puis oublier que je représente la commission de la presse, et force m'est de dire que l'amendement ne nous a pas été soumis. En outre, la commission avait fermement déclaré qu'elle estimait préférable de ne pas bouleverser l'économie du système, et notamment de ce premier alinéa de l'article 7; je suis donc obligé de dire à mon ami Moutet que je ne puis pas approuver son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il m'est également très difficile d'accepter l'amendement de M. Moutet, et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord — notre collègue M. Moutet vient de l'indiquer — il serait très difficile de choisir un représentant de la presse périodique, car il y a de nombreux syndicats groupés dans plusieurs fédérations ou confédérations. Ensuite, la presse périodique ne représente, dans la part des abonnements de l'A. F. P., qu'une fraction extrêmement faible.

M. Boisrond. Et même insignifiante, de l'avis de M. Jean Marin !

M. le secrétaire d'Etat. Insignifiante, je le veux bien.

D'autre part, quel que soit le choix qui pourrait être fait, on risquerait de créer un déséquilibre entre la représentation des deux grandes organisations de presse: la Fédération de la presse et la Confédération de la presse. Le fait que cet équilibre a été si difficile à obtenir lorsque les études ont été faites pour rédiger ce projet de loi montre, à mon sens, qu'il ne faut pas y toucher.

Pour toutes ces raisons, je suis obligé de m'opposer à l'amendement de M. Moutet.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques-Debû-Bridel. Je demanderai à notre éminent collègue et doyen Marius Moutet, de retirer son amendement. Je voterai tous ses autres amendements — je le dis tout de suite — mais c'est uniquement en homme du métier et comme ancien membre de la fédération de la presse que je parle sur ce premier texte. Le vote de cet amendement placerait les organisations professionnelles devant des difficultés presque inextricables, quelle que soit la solution qui serait adoptée, étant donné les intérêts divers en présence.

D'autre part, je relève cette rédaction: « un représentant des directeurs d'entreprises françaises de journaux hebdomadaires ou périodiques ». Il y a déjà un monde entre les journaux hebdomadaires réguliers et les journaux périodiques. L'amendement lui-même n'apporte pas de solution. Il faudrait au moins dire: « un représentant des directeurs des entreprises françaises de journaux hebdomadaires ». Ce serait un autre problème, auquel on pourrait trouver une solution. Mais la modification de la rédaction proposée comme l'a dit notre rapporteur, ouvrirait la voie à des difficultés et compliquerait la loi sans aucun bénéfice.

S'il s'était agi d'augmenter le nombre des représentants des directeurs d'entreprises, j'aurais été d'accord, mais exiger que les hebdomadaires et les périodiques désignent un représentant, c'est nous exposer à des impossibilités de fait.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Vous me permettrez, en tant que président de la fédération nationale de la presse périodique, de vous dire un mot sur cet amendement. Je l'avais soutenu devant la commission de la presse, mais je reconnais que le ministre a fait un effort très grand en accordant aux deux grandes fédérations deux postes au conseil supérieur. Dans ces conditions, je demande, moi aussi, à notre ami M. Marius Moutet de renoncer à son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marius Moutet. J'ai eu autrefois mauvais caractère. (*Sourires.*) Je pense qu'il s'est un peu modifié ! Devant tant d'objurgations, je ne pourrai résister. Je suis devenu un faible... (*Rires.*)

M. Brizard, *président de la commission de la presse.* Dites: un sage !

M. Marius Moutet. Je pensais apporter une légère amélioration au texte de la commission, mais je ne veux pas insister si cela doit modifier l'économie du projet et c'est bien volontiers que je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers alinéas de l'article 73 ?...

Je les mets aux voix.

(*Les textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° Sept représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement deux par le président du conseil, deux par le ministre des affaires étrangères, un par le ministre des finances et des affaires économiques, un par le ministre de l'éducation nationale et un par le ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Par cet amendement, le groupe socialiste désire faire représenter davantage l'intérêt public au sein du conseil d'administration. Quand, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous indiquait que l'agence France-Presse devait être dans une large mesure le représentant de la culture française, on pouvait s'étonner de voir que, parmi les services publics qui désigneraient leurs représentants, il n'y avait pas le ministère de l'éducation nationale...

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Marius Moutet. ...et que, malgré le vœu émis par l'Assemblée de l'Union française, il n'y avait pas de représentants désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

Au lieu de trois représentants, j'en ai donc demandé sept. Alors la situation serait la suivante: face aux sept représentants des services publics, vous auriez huit représentants des intérêts de la presse et par conséquent l'intérêt privé serait encore l'intérêt dominant.

Cependant, au moins pour savoir de quelle façon doit être orientée l'information — non pas pour la modifier et la corrompre, mais au contraire pour l'étendre et y faire représenter les intérêts essentiels de la nation, j'aurais voulu qu'il y eût davantage de représentants des pouvoirs publics. C'est pourquoi je substitue au paragraphe 3 de l'article 7 le texte suivant:

« 3° Sept représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement deux par le président du conseil, deux par le ministre des

affaires étrangères, un par le ministre des finances et des affaires économiques, un par le ministre de l'éducation nationale et un par le ministre de la France d'outre-mer. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque nous avons, en commission, à deux ou trois reprises, discuté du projet, mes collègues peuvent se rappeler de mon embarras pour essayer d'atténuer ce que j'appelais l'impression produite par les sauvegardes étatiques prises au nom de l'intérêt général; ces sauvegardes étatiques semblaient, en effet, aller à l'encontre du principe qui est à la base même du projet, savoir: assurer le maximum d'indépendance à l'agence, apparemment et réellement.

Bien évidemment, notre collègue M. Moutet, par l'amendement qu'il nous présente, loin d'atténuer, de diminuer en nombre et en importance ce que j'appelais les sauvegardes étatiques, ce que nous appellerons, si vous le voulez bien, la garantie des intérêts généraux, les étend si loin que c'est la dépendance de l'agence qui risque fort, à l'étranger surtout, d'apparaître, et non cette indépendance qu'on a eu tant de mal à établir par ce difficile équilibre, ce délicat compromis, par cette société *sui generis*, par ce balancement équilibré entre sauvegardes étatiques et procédures et caractères commerciaux.

Je crois donc rester dans l'esprit de la commission en vous priant de rejeter l'amendement de M. Marius Moutet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne puis qu'appuyer fermement la thèse de notre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Moutet est très généreux pour le Gouvernement puisqu'il augmente très sensiblement le nombre de ses représentants au sein du conseil d'administration.

Cependant, je ne peux le suivre sur cette voie et pour plusieurs raisons. D'abord — et je le dis encore une fois — parce que ce projet a été longuement étudié par une commission qui a fait un travail extrêmement sérieux. Après de multiples et longues discussions, elle a établi un équilibre difficile à mettre au point et qu'il serait dangereux de remettre en cause aujourd'hui.

M. Boisrond. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons voulu, par ce projet de statut, donner une complète indépendance à l'agence France-Presse. En fait l'augmentation sensible, comme le préconise M. Marius Moutet, du nombre de représentants des pouvoirs publics au sein du conseil d'administration risquerait de compromettre très dangereusement l'indépendance de l'agence France-Presse et c'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je me rallie entièrement à l'amendement de M. Marius Moutet. Je demande au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à la portée exacte de ce texte.

Ce que nous désirons tous, c'est dégager l'agence France-Presse de je ne sais quelles pressions d'ordre politique, exercées surtout par un homme sur un homme, par une tendance sur un organisme de fonctionnement. Or, de quoi partons-nous ? D'un directeur général nommé *ad nutum* et révocable de la même façon, c'est-à-dire d'un homme qui ne bénéficie pas des garanties d'un fonctionnaire et qui est complètement désarmé entre les mains du ministre de l'information ou de son président du conseil.

On remplace cet état de choses par un conseil d'administration et nous nous en félicitons. Nous nous en féliciterions d'autant plus si les journaux qui, d'après le premier projet, devaient avoir la majorité dans ce conseil d'administration, étaient véritablement aptes à faire vivre cette agence sur le type coopératif, comme l'agence Reuter.

Or, mesdames, messieurs, nous n'avons pas le droit, nous n'avons jamais le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, de jouer avec la vérité. Je suis de ceux qui pensent qu'elle est sacrée dans tous les domaines. En fait — et tous les faux-semblants que vous emploierez ne le cacheront pas — votre agence n'est viable qu'avec 50 p. 100 de subventions sur le budget public.

M. Marcel Plaisant. Il en a toujours été ainsi!

M. Jacques Debû-Bridel. J'estime qu'avec un conseil d'administration où tous les ministères sont représentés, avec certaines traditions des administrations publiques qui échappent justement à cet aléa — je pense spécialement au ministère de la France d'outre-mer ou à celui de l'éducation nationale — vous donnez une garantie d'indépendance politique à votre agence. D'autre part, vous assurez la représentation des intérêts permanents de la nation.

C'est la raison pour laquelle attaché véritablement — je vous le confirme — à l'indépendance de l'agence, je voterai l'amendement déposé par M. Moutet au nom du groupe socialiste.

M. le président de la commission. Devant l'importance de la décision à prendre je demande un scrutin public.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je demande au Gouvernement si vraiment, sur ce projet, nous ne pourrions pas arriver à une transaction, c'est-à-dire, au lieu de sept membres, n'en compter que cinq au total, sans fixer le nombre de représentants des ministères de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer.

Comment se présente le problème ? Il s'agit de savoir si l'indépendance de l'agence France-Presse sera menacée parce que cinq hauts fonctionnaires de divers départements ministériels, nommés pour trois ans, entreront dans le conseil d'administration. Cinq fonctionnaires contre huit utilisateurs et deux représentants du personnel des entreprises de presse, c'est-à-dire contre dix! Vraiment, les intérêts publics ne doivent-ils pas être représentés dans leur totalité, particulièrement ceux qui touchent à la culture et aux pays d'outre-mer ? En demandant que l'on ajoute le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer au président du conseil, au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances, je ne crois pas me montrer extrêmement exigeant. Cela ne bouleverse vraiment pas le projet, me semble-t-il, et ne porte pas atteinte à la liberté de l'agence France-Presse. Les utilisateurs trouveront tout de même en face d'eux les représentants de l'intérêt général. Je ne pense pas que cette modification puisse bouleverser ce projet. Elle me paraît judicieuse au point de vue de la présentation et de l'équilibre du conseil d'administration et, sans vouloir insister outre mesure, je vous demande de l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Encore une fois, il m'est impossible d'accepter l'amendement, même modifié, présenté par M. Moutet. L'équilibre a été établi dans des conditions très difficiles et après des discussions fort longues au sein d'une commission qui a travaillé pendant des mois. Si, aujourd'hui, cet équilibre est remis en cause... (*Protestations à gauche.*)

M. Léonetti. Nous ne sommes pas liés par les travaux de cette commission! Il faut réserver les droits du Parlement!

M. le secrétaire d'Etat. ....tout le projet sera aussi remis en cause. Je souhaite que l'agence France-Presse ait rapidement un statut lui donnant une indépendance réelle. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Marius Moutet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marius Moutet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié ainsi qu'il a été indiqué, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	75
Contre	235

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3° dans le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 7 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

« Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

« Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.

« Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.

« Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

« Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.

« Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

« La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par douze voix au moins.

« En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue. »

Par amendement (n° 2 rectifié), M. Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

« Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le président du conseil, sur une liste de trois noms présentée par le conseil d'administration ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, nous pensons que le Gouvernement ne doit pas rester étranger à la nomination du président directeur général. Nous voudrions qu'il soit choisi par le Gouvernement sur une liste de trois membres établie par le conseil d'administration.

On pourrait concevoir peut-être le système inverse, à savoir que le conseil d'administration nomme le président directeur général sur une liste de trois membres présentée par le Gouvernement. Etant donné le résultat acquis présentement qui, sur le principe, ne nous donne pas satisfaction, je suis obligé de maintenir l'amendement tel que je l'ai présenté, ainsi que j'en ai reçu mandat de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ferai une première observation: si l'amendement de notre collègue M. Moutet était retenu, bien évidemment le deuxième alinéa qui est ainsi rédigé: « cette nomination doit être acquise par 12 voix au moins », serait parfaitement inutile. En tout cas, il faudrait que ces mots fussent remplacés par d'autres, puisqu'il s'agirait, pour le conseil d'administration, non pas de nommer le directeur général par la majorité spéciale de 12 voix, mais de désigner des candidats.

J'ajoute que la majorité spéciale de 12 voix a précisément pour objet de rendre les voix des trois représentants des services publics usagers indispensables pour la nomination du directeur général. Cette majorité est la garantie absolue que le président directeur général ne peut pas être élu uniquement par la presse. Si les trois directeurs des services publics usagers sont fermes, « tiennent le coup », si j'ose dire, jamais la presse ne pourra imposer un président directeur général.

Cependant, il y a plus. M. le ministre nous a dit — et cela nous a été répété en maintes circonstances — que c'était la nomination du président directeur général par le Gouvernement qui était reprochée et qui faisait soupçonner l'agence d'une subordination à l'égard de l'Etat. Je vous rappelle la phrase que j'ai citée tout à l'heure, extraite de l'ouvrage « *Les pressions du pouvoir sur la presse* », ouvrage publié par un institut international de presse et où il s'agissait de la nomination, par le Gouvernement français, du directeur de l'agence France-Presse.

La conséquence ? c'est que la malveillance étrangère ferait peser le soupçon, non plus sur le Gouvernement, mais sur le conseil d'administration lui-même. Le soupçon d'une ingérence de l'Etat dans la nomination du président directeur général, au lieu de porter seulement sur le président du conseil, donc sur le Gouvernement, porterait fatalement sur le conseil d'administration tout entier. Ce serait pis que précédemment!

Dans ces conditions, il m'est absolument impossible d'approuver cet amendement, qui n'avait d'ailleurs pas été discuté en commission.

Je ne veux pas dire: « c'est l'avis de la commission », mais je précise que mes paroles correspondent, sur ce point, réellement à l'atmosphère, au climat général de la discussion instaurée en commission.

M. Marius Moutet. La nomination devant être acquise par douze voix au moins, nous considérons qu'il y a là une certaine garantie et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable, envers l'agence France-Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'agence France-Presse. » — (*Adopté.*)

« Art 12. — Il est institué une commission financière de l'agence France-Presse.

« Cette commission comprend deux membres de la Cour des comptes, désignés par le premier président, dont l'un préside la commission, et un expert désigné par le ministre des finances.

« La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

« Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général, qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

« La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'agence France-Presse.

« Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

« Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire, qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

« La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

« La commission financière apure les comptes de l'agence France-Presse.

« Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'agence France-Presse au conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

« Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus ». (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les ressources de l'agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

« Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par conventions entre l'Etat et l'agence France-Presse, fixant notamment le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises, mais revisables en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales ».

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je demande à M. le rapporteur s'il n'a pas omis de mentionner une fois le mot « notamment » dans le texte de cet article.

Vous vous rappelez qu'à l'origine nous avions indiqué : « fixant notamment le nombre et le taux des abonnements ». Ensuite, pour permettre de modifier, dans le cas où ce serait nécessaire, les conventions, nous avions précisé : « mais revisable notamment en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales ».

Ce mot a disparu, je crois qu'il serait nécessaire de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Vous l'aviez, en effet, demandé, mais nous y avons obvié en mettant le mot « conventions » au pluriel.

Si vous vous en souvenez, dans le texte initial, il n'était en effet question de revision qu' « en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales ». En mettant le mot « conventions » au pluriel, on élargissait justement l'éventail de ces modifications possibles et c'est pourquoi le terme « notamment » n'a pas été repris une seconde fois.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. S'il est entendu que la revision pourra avoir lieu dans diverses circonstances et pas seulement de façon obligatoire « en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales », mon observation n'a plus de raison d'être. Mais il fallait que ce fût bien entendu.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ajouterai que, dans l'esprit de la commission, le mot « notamment » placé après le mot « fixant » avait exactement la signification que lui souhaite M. Moutet.

M. le président de la commission. C'est exact!

M. le rapporteur. Il s'agit de « conventions » au lieu d' « une convention » fixant le taux et le nombre des abonnements, ce qui, à nos yeux, ne s'applique pas seulement au taux et au nombre des abonnements, mais aussi à d'autres possibilités imprévisibles, mais réalisables. Dans ces conditions, le texte de la commission suffit.

M. Marius Moutet. Les travaux préparatoires nous apportent une garantie suffisante et nous n'insistons pas.

M. le président. Sur le texte même de l'article 13, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de compléter comme suit cet article, *in fine*:

« Ces conventions serviront de base pour fixer le taux des abonnements souscrits par d'autres personnes ou sociétés. »

La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Cet amendement a pour objet d'obtenir des éclaircissements de la part du représentant du Gouvernement. Il y aura deux sortes de clients de l'agence: les clients privés, qui seront surtout les sociétés de presse françaises et étrangères, et les clients publics, c'est-à-dire les diverses administrations qui auront besoin de l'information.

Des conventions seront librement débattues entre le Gouvernement et les administrations publiques, mais c'est le conseil d'administration qui sera le maître absolu et qui fixera le taux des abonnements, et je ne vois pas qu'il y ait de discussion de convention entre le Gouvernement et les intérêts privés.

En déposant mon amendement, qui est d'ailleurs rédigé d'une façon trop vague pour prendre place dans un texte de loi, je voulais souligner qu'il est bien évident que le conseil d'administration ne sera pas le maître absolu pour fixer le taux des abonnements et par là même le prix auquel l'Etat devra payer les services. En effet, si du côté des intérêts privés il y a un apport plus considérable, il est certain que le taux des abonnements des services publics pourra par là même être réduit. C'est pourquoi je voudrais qu'une disposition précise qu'il y aura discussion de ce taux et que ce n'est pas seulement le conseil d'administration qui le fixera.

C'est là qu'interviennent les observations que présentait M. Debû-Bridel sur le contrôle du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'ajouterai qu'une brève observation; elle se réfère à mon rapport écrit. Je me permets de relire pour l'assemblée et pour notre collègue M. Moutet ce que j'ai écrit aux pages 8 et 9:

« Ce régime conventionnel, forme normale de structure commerciale, n'est pas, à notre jugement, dérogatoire aux règles commerciales ordinaires. Il fait d'ailleurs apparaître le fait important que désormais, l'agence ne doit connaître que des usagers, c'est-à-dire des clients qui, soit privés, soit publics, seront traités de même sorte, quant à la fourniture de la marchandise, savoir « la nouvelle »; la convention n'a pas pour objet... » — du moins c'est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que je l'interprète et que la commission à ma suite l'a interprété — « ... de modifier autrement que d'après les principes et méthodes du commerce... » — par conséquent pas du tout les méthodes et principes extra-commerciaux, tels que subventions et autres moyens extra-commerciaux de soutirer de l'argent de l'Etat — « ... le tarif unitaire des éléments de cette fourniture, mais seulement de convenir de son volume, à un prix basé sur celui de la clientèle privée de l'agence. »

Par conséquent, d'après les explications que j'ai fournies dans mon rapport, les services publics utilisateurs et l'Etat devraient avoir toutes les garanties, et d'abord celle-ci: que les autres usagers et clients — presse ou radio — de l'agence, ne pourraient exploiter indûment, en leur faisant imposer abusivement des tarifs, hors commerce, si j'ose dire, ou, si vous me permettez de le dire, à la tête du client, parce que ce client serait d'Etat, à travers les services publics usagers de l'agence.

M. Marius Moutet. Si c'est l'avis de M. le secrétaire d'Etat, je veux bien retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis de l'avis de M. le rapporteur.

M. Marius Moutet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 13 reste donc adopté, sans adjonction.

« Art. 14. — Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à la liquidation de l'agence, le Gouvernement saisira, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en Conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

Par amendement (n° 5) M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Dans le cas prévu à l'article précédent, le président directeur général et les autres membres du conseil d'administration peuvent être frappés de la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société si des fautes lourdes sont relevées à leur charge ».

La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. L'article 15 est la conséquence de la transaction qui a été passée entre le Gouvernement et la commission lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat, quand nous avons pensé que si l'on suivait les règles commerciales, on ne pouvait pas envisager que l'agence France-Presse pût être mise en faillite.

On a prévu pour la liquidation quelque chose d'analogue à ce qui avait eu lieu en ce qui concerne, par exemple, la banque industrielle de Chine; c'est-à-dire que la liquidation avait été prévue dans des règles un peu particulières. Dans un cas comme celui-là, il est évident que ce n'est pas simplement aux mains d'un syndic de faillite qu'on remettrait la liquidation de l'actif de la société et qu'on ne suivrait pas les règles habituelles en la matière. L'article 14 prévoit un mode spécial de liquidation. On ne pouvait donc pas laisser le directeur général responsable dans les termes de la faillite, c'est-à-dire susceptible d'encourir toutes les peines du droit commun.

C'est donc une modification de forme qui vous est proposée et je ne pense pas qu'il puisse y avoir sur ce point de difficulté ni de la part de la commission ni de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'article 15 est donc remplacé par l'amendement qui vient d'être adopté.

Par amendement (n° 6), MM. Léo Hamon et Marius Moutet proposent d'insérer un article additionnel 15 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour les litiges intéressant les conventions intervenues entre l'agence France-Presse et son personnel ou ses usagers et l'application desdites conventions. »

La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, au cours de la discussion devant la commission de la presse, nous avons cherché à savoir quel serait le statut du directeur général. Serait-il un commerçant ou non ? Se verrait-il lui aussi appliquer purement et simplement les règles commerciales ? Il a bien fallu faire un départ. C'est là que notre collègue M. Léo Hamon est intervenu et a dit: « Ce départ sera indiqué par la compétence des tribunaux. En ce qui concerne la compétence, il y a une jurisprudence abondante du tribunal des conflits sur les domaines respectifs de la compétence judiciaire et de la compétence administrative pour les établissements publics pourvus de la personnalité civile, de l'autonomie financière et gérés selon les règles du droit commercial. L'idée centrale est que là où il y a gestion privée, c'est-à-dire recours aux procédés de droit privé, ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents ».

Accentuant le caractère commercial de cet organisme, je vais entièrement dans le sens du Gouvernement. C'est pourquoi je demande que soit inséré un article additionnel 15 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour les litiges intéressant les conventions intervenues entre l'agence France-Presse et son personnel ou ses usagers et l'application desdites conventions. »

S'agissant d'un organisme privé, il me semble que la compétence déterminera nettement les responsabilités et délimitera les pouvoirs du directeur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 15 *bis*.

« Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'agence France-Presse est abrogée.

« Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

« En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

« L'agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

« Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

REPORT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier (n° 355 et 667, session de 1955-1956); mais, à la demande des commissions des finances et de la justice, saisies pour avis, la commission de l'agriculture propose que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le président de la République à ratifier l'accord interministériel sur le blé, signé à Washington le 15 mai 1956.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Wallon, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, depuis 1949 il existe un accord international sur le blé, qui régit les rapports entre les pays importateurs de blé. L'acocrd initial, renouvelé le 13 avril 1953 pour trois années, est venu à expiration en 1956. Une conférence s'est alors réunie à Washington et, après de longues délibérations, un nouvel accord multilatéral de trois ans a été signé le 15 mai dernier et est présentement soumis à votre appréciation.

Les principes de l'accord n'ont pas varié. Il s'agit de prévoir la livraison, pour un certain nombre de pays producteurs, de certaines quantités de blé, en l'occurrence 8.244.000 tonnes, à un grand nombre de pays importateurs dans la limite des contingents et cela à un prix variant entre 1.926 francs et 2.569 francs le quintal.

Le changement le plus important par rapport aux accords précédents porte sur le nombre de pays exporateurs, six pays au lieu de quatre. Ce sont: l'Argentine, l'Australie, le Canada, pour 2.800.000 tonnes, les Etats-Unis, pour 3.600.000 tonnes, la France et la Suède. Le nombre des pays importateurs est passé de 42 à 44; mais nous regrettons l'absence de la Grande-Bretagne de cet accord.

En ce qui concerne la France, nous constatons que son contingent symbolique de 10.000 tonnes a été porte à 450.000 tonnes. L'augmentation régulière de nos rendements au cours des dernières campagnes autorisait nos négociateurs à proposer cette majoration notable de notre quota. Malgré la récolte catastrophique de 1955-1956, nous devons marquer notre volonté d'apporter notre voix dans le commerce international du blé.

C'est dans ces conditions que la commission de l'agriculture vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdame, messieurs, lors de la ratification de l'accord de Washington de 1953, le groupe communiste s'était opposé à son adoption parce que le contingent qui nous était fixé était seulement de 10.000 tonnes et nous donnait une position plutôt humiliante, sinon défavorable. En effet, à ce

moment-là les deux gros exportateurs de blé avaient la garantie d'accaparer la totalité du marché. Cette fois-ci, comme l'a indiqué le rapporteur, le contingent de la France est passé de 10.000 à 450.000 tonnes. Dans la prévision d'une période où, au lieu d'une récolte exceptionnellement faible, nous connaîtrons de nouveau une production excédentaire, il est bon que nous nous inscrivions dans cet accord pour des contingents plus importants pour l'avenir.

D'autre part, l'augmentation de ce contingent est d'autant plus importante que le montant global de l'accord porte sur des quantités deux fois moins grandes que dans l'accord de 1953. Cependant, il ne faut pas oublier que le prix du blé français n'est pas un prix compétitif et qu'il résultera de l'exportation de ce blé un certain déficit financier. Il faudra procéder au système du quantum et des primes de résorption. Nous pensons qu'au moment où la France aura à exporter du blé, il ne faudra pas que le quantum et les primes frappent uniquement les petites et moyennes exploitations qui ne sont pas responsables des excédents. Les exploitations à caractère capitaliste devront faire seules les frais de l'opération.

M. Georges Laffargue. A moins que ce soit pour les Hongrois, auquel cas tout le monde payera, car les Hongrois ont faim, ne l'oubliez pas, monsieur Primet.

M. Primet. Ayant assorti mon explication de vote favorable de ces quelques réflexions, je pense que les allégations présentées par M. Laffargue sont un peu déplacées.

M. Georges Laffargue. Elles ne sont jamais déplacées. Elles sont d'actualité, vous vous en apercevrez. On reparlera de cela sans arrêt à travers le pays. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement espère qu'il pourra constater, comme à l'Assemblée nationale, l'unanimité du Conseil en faveur de cet accord essentiel pour la politique agricole du Gouvernement, qui consiste en l'organisation des marchés.

Malgré notre situation défavorable découlant des gelées de cette année, j'ai tenu essentiellement à ce que l'accord sur les céréales et sur le blé porte à 450.000 tonnes, au lieu des 10.000 tonnes symboliques prévues au moment où nous avions des grosses récoltes de blé, la part de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 91, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Edmond Michelet déclare retirer la proposition de résolution concernant la liberté de navigation du canal de Suez, qu'il avait déposée au cours de la séance du 1er août 1956 (n° 718, session de 1955-1956).

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 20 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux : 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite ; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage ; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole ;

6° Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte français des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte.

B. — Le jeudi 22 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en 2e lecture de la proposition de loi tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts ;

6° Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose par ailleurs la jonction :

a) De M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord ;

b) De M. Antoine Colonna à M. le président du conseil :

1° Sur la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie, et la sécurité des personnes et des biens des Français résidant en Tunisie ;

2° Sur l'assistance portée à la rébellion algérienne par le Gouvernement tunisien ;

c) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères, sur la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O. N. U. et la position du Gouvernement à l'égard de l'organisation internationale si l'Assemblée générale passait outre aux demandes françaises ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 27 novembre 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

Elle propose, en outre, au Conseil de la République de fixer à la même date (mardi 27 novembre 1956), sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, la suite de la discussion de la proposition de loi présentée par MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au sujet des questions orales proposées par la conférence des présidents et inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 novembre, je rappelle que le représentant du Gouvernement n'a pris aucun engagement pour cette date, mais que, par contre, il a proposé celle du mardi 27. Je ne puis que renouveler cette déclaration.

M. le président. La conférence des présidents en a débattu en présence d'un membre du Gouvernement. Après cette discussion, elle a décidé de proposer au Conseil de la République la date du 22 novembre, ainsi que je l'ai indiqué.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 20 novembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Durand demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

1° Les raisons qui l'ont obligé à permettre en franchise de douane l'importation de quantités considérables de produits agricoles (de viande en particulier);

2° si, en constatant que ces importations sont néfastes, non seulement à l'agriculture, mais encore à l'économie nationale tout entière, il ne se propose pas de les faire cesser, la soudure étant maintenant assurée;

3° S'il n'entend pas faire modifier les éléments entrant dans le calcul de l'indice des 213 articles, ces derniers étant à la base de nombreuses injustices (n° 798).

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des affaires économiques et financières l'anomalie et la contradiction qui existent entre les dispositions du fonds d'assainissement du marché de la viande, d'une part, et les récentes décisions d'exonération de droits de douane d'importation de viande, d'autre part; tout en reconnaissant la nécessité de lutte contre la hausse du coût de la vie et contre l'inflation, lui signale le mécontentement légitime des milieux agricoles au sujet de la baisse des cours de la viande à la production sans répercussion sur les prix de détail, lui demande:

1° Le rétablissement des droits de douane pour éviter la perte de ressources pour le Trésor;

2° L'intervention du fonds d'assainissement pour le maintien d'un prix plafond de la viande au même titre de la défense du prix plancher prévu à l'origine;

3° L'établissement d'un barème mobile à la boucherie des prix de vente au détail (n° 800).

III. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des affaires économiques et financières:

1° Quelles mesures il compte prendre pour assurer le marché intérieur français en houblon;

2° Si, devant une récolte déficitaire d'environ 60.000 quintaux, il compte néanmoins maintenir la prime de 7.000 francs à l'exportation;

3° Quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'importation du houblon américain au cas où cette importation serait nécessaire pour assurer la consommation française (n° 805).

IV. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la publication des décrets d'application prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 103 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dont voici les dispositions:

Article 103: I. — Le Gouvernement pourra, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil d'Etat, prendre en charge tout ou partie de deux à cinq des premières annuités des prêts consentis en 1956, en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 du code rural aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés. II. — Le Gouvernement est autorisé à réévaluer par décret le taux des subventions et des primes et le montant des crédits prévus pour l'application des dispositions des lois du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne et du 7 avril 1932 modifiée par les textes subséquents sur la reconstitution des olivaies (n° 799).

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population quand il a l'intention de faire appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et rendues applicables par le décret n° 51-971 du 31 juillet 1951, en ce qui concerne le personnel des hôpitaux psychiatriques, notamment en ce qui concerne les statuts particuliers des catégories, le tableau d'avancement, les primes de services de nuit et les congés annuels (n° 806).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 53 et 83, session de 1956-1957, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (n°s 727, session de 1955-1956, et 65, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal (n°s 694, session de 1955-1956, et 73, session de 1956-1957, M. Beaujannot, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole. (N° 728, session de 1955-1956. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France. [N°s 22, année 1955, et 74, session de 1956-1957. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte. (N°s 60 et 87, session de 1956-1957. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 15 novembre 1956.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 novembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 20 novembre 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 53, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux, d'exercices clos et d'exercices périmés;

3° Discussion du projet de loi (n° 727, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires;

4° Discussion du projet de loi (n° 694, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi n° 728, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 22, année 1955), de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 60, session 1956-1957) de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte.

B. — Le jeudi 22 novembre 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 562, session 1955-1956) sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien;

2° Discussion du projet de loi (n° 679, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 17, session 1956-1957) tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts;

6° Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose, par ailleurs, la jonction:

a) De M. René Dubois à M. le président du conseil, relative à la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord;

b) De M. Antoine Colonna à M. le président du conseil:

1° Sur la sécurité des troupes françaises stationnant ou circulant en Tunisie et la sécurité des personnes et des biens des Français résidant en Tunisie;

2° Sur l'assistance portée à la rébellion algérienne par le Gouvernement tunisien;

c) De M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur la demande d'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O. N. U. et la position du Gouvernement à l'égard de l'organisation internationale si l'assemblée générale passait outre aux demandes françaises;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 27 novembre 1956 la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le président du conseil, relative à l'orientation de la politique française.

Elle propose, en outre, au Conseil de la République de fixer à la même date (mardi 27 novembre 1956), sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 262, session 1955-1956) présentée par MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Restat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 15 mai 1956.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1956-1957), de M. Cuif, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 69, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

FAMILLE

M. Jean Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 566, session 1955-1956), de M. Riviérez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les territoires d'outre-mer.

M. Plait a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux.

Mme Delabie a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956), tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Hassan Gouled a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 60, session 1956-1957), de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence l'aide financière et matérielle à la Côte française des Somalis que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte.

INTÉRIEUR

M. Deutschmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 56, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957), de M. Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

JUSTICE

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 713, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

TRAVAIL

M. Beaujannot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 NOVEMBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

822. — 15 novembre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il estime vraiment opportun de faire concorder le recouvrement de la taxe sur les automobiles avec la mise en vigueur de la réglementation de la circulation routière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7085. — 15 novembre 1956. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements a permis de rembourser les déménagements occasionnés au personnel de l'éducation nationale pour les rentrées scolaires d'octobre 1953 et octobre 1954. Il lui demande pour quelles raisons il s'oppose au payement des frais de déménagement occasionnés aux professeurs des lycées et collèges pour la rentrée d'octobre 1955, alors que les instructions que l'on prépare pour interpréter le décret du 21 mai 1953 ne sauraient avoir d'effet rétroactif; à quelles dates ont été publiées les instructions analogues pour les ministères autres que celui de l'éducation nationale et si les frais de déménagements des personnels de ces autres ministères ont été également bloqués.

7086. — 15 novembre 1956. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les acquéreurs de terrains à bâtir, bénéficiant des avantages de la réduction des droits d'enregistrement et de mutation, se trouvent quelquefois dans l'obligation d'acquérir la mitoyenneté d'un immeuble contigu. Il semble donc logique de pouvoir, lors de l'acquisition de cette mitoyenneté, bénéficier des mêmes avantages fiscaux, dont a bénéficié le terrain à bâtir lui-même malgré que la deuxième acquisition ne peut être, dans tous les cas, que postérieure à celle du terrain à bâtir. Il lui demande donc de lui confirmer cette exonération et le délai dans lequel elle peut être demandée.

7087. — 15 novembre 1956. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret et les arrêtés d'application de la taxe différentielle sur les automobiles prévoit trois paliers de taxation, voitures jusqu'à cinq ans d'âge, voitures de cinq à vingt ans, voitures de vingt à vingt-cinq ans, et l'exonération totale au-delà de vingt-cinq ans, avec comme point de départ la date de première mise en circulation. Pour les voitures immatriculées postérieurement à 1950, les cartes grises portent mention de la date de la première mise en circulation, il n'y a donc aucune difficulté pour cette catégorie de voitures. Par contre, cette date de première mise en circulation ne figure pas pour les voitures plus anciennes, ce qui rend impossible, par le simple examen de la carte grise, la détermination de la date de première mise en circulation. Il lui demande, dans ces conditions, comment les intéressés pourront faire la preuve de la date de la première mise en circulation.

7088. — 15 novembre 1956. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les propriétaires d'immeubles urbains sont toujours autorisés à faire figurer, parmi les charges desdits immeubles, le montant des primes d'assurance contre l'incendie, bien que ces frais ne figurent pas nominativement sur la formule, annexe n° 1, à joindre à la déclaration générale pour l'impôt sur les revenus. Cette réduction avait été autorisée par une réponse faite en 1933 pour l'application de l'article 40 de la loi du 28 février 1933.

7089. — 15 novembre 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises effectué par route, a accordé l'exonération à certaines catégories de véhicules et notamment: « les véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériel agricoles ou forestiers, appartenant à un exploitant, une coopérative ou

entreprise de ramassage et qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes... », et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en toute équité les négociants en produits agricoles et engrais ne soient pas désavantagés et bénéficient de la même exonération, ceci, d'autant plus que les marges de rétrocession « céréales-produits agricoles-engrais » sont fixés au même taux pour ces deux secteurs ayant tous deux des activités similaires, et par là étant à même de jouir d'un régime fiscal non différencié.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7090. — 15 novembre 1956. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret du 2 novembre 1955 a fixé les droits aux allocations familiales, allocation compensatrice, allocation de salaire unique et de la mère au foyer, des travailleurs agricoles dont l'activité est mixte. Ce décret prévoit notamment que dans le cas d'une activité salariée supérieure à onze jours, et d'une exploitation supérieure à l'exploitation-type, ni l'allocation de salaire unique, ni l'allocation de la mère au foyer ne sont dues. Il lui demande: 1° si cette règle ne néglige pas d'une part le principe selon lequel deux revenus professionnels cumulés sur une même tête ne font pas obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique, et d'autre part si la tolérance posée par le même décret du 2 novembre 1955 selon laquelle l'activité coutumière de l'épouse aux travaux de l'exploitation ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation de la mère au foyer. La règle précitée atteint en effet, en particulier, d'une façon regrettable, les ramasseurs de lait salariés de coopératives laitières dont l'activité quotidienne s'étend généralement de cinq heures à midi, ce qui leur permet parfaitement, par ailleurs, la mise en valeur d'une exploitation égale ou supérieure à l'exploitation-type sans qu'il puisse être valablement présumé que c'est en fait l'épouse qui met cette exploitation en valeur; 2° si une interprétation libérale du décret du 2 novembre 1955 de la part des caisses d'allocations familiales agricoles ne peut pas être admise.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

7091. — 15 novembre 1956. — **M. Yves Jaouen** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à son avis, la lettre et l'esprit de certains décrets anciens ne correspondent plus à la situation actuelle; il considère que le décret du 20 octobre 1923 relatif aux droits et devoirs des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones se trouve dans ce cas et il lui demande les motifs de son refus d'abroger ledit décret.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7092. — 15 novembre 1956. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la réponse de celui-ci à sa question écrite du 19 juin 1956 parue au *Journal officiel* du 4 août, débats parlementaires, Conseil de la République. Si l'article 577 du code de la santé publique mentionne que « la gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine » et si le décret n° 55-1125 du 16 août 1955, dans ses articles 256 à 268, envisage le cas des pharmaciens gérants des seuls hôpitaux et hospices publics, ces textes ne font aucunement intervenir la notion d'obligation de posséder une pharmacie d'officine, ni la notion de restriction à l'égard des pharmaciens ayant telle ou telle activité professionnelle pour pouvoir gérer la pharmacie d'une clinique ou d'un petit établissement hospitalier privé. Il demande donc en vertu de quelle décision ou en fonction de quels critères d'appréciation (puisqu'il ne semble pas exister de texte officiel à ce sujet), interdiction peut, éventuellement, être faite à un titulaire du diplôme de pharmacien exerçant une ou plusieurs activités pharmaceutiques salariées dans une pharmacie d'officine, un laboratoire de spécialités pharmaceutiques, un laboratoire d'analyses médicales ou dans un organisme pharmaceutique quelconque, d'être pharmacien ou gérant d'une clinique privée ou d'un petit établissement hospitalier privé, ou, si ce diplômé n'exerce aucune autre activité professionnelle, d'être pharmacien gérant de plusieurs cliniques privées ou petits établissements hospitaliers privés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [air].)

7093. — 15 novembre 1956. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le fait suivant: il a été porté à sa connaissance que des moniteurs de gymnastique diplômés des fédérations sportives et même certains professeurs de l'école nationale d'éducation physique et sportive de Joinville ne se voyaient nullement affectés à des postes conformes à leurs aptitudes, au cours de leur période militaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inutilisation de compétences particulièrement qualifiées et s'il n'est pas possible d'envisager pour ces jeunes soldats des aménagements de services judicieux et contrôlés, qui leur permettraient de continuer à assurer l'entraînement et l'encadrement de leurs sociétés gymnastiques et sportives, sociétés qui n'ont pas d'autre objet que la préparation physique et morale des futures recrues.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7023. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur une information qui vient de paraître dans un hebdomadaire de l'agriculture, d'après laquelle les U. S. A. proposèrent à la France la livraison des 15 millions de quintaux de blé manquant au prix mondial moins 30 p. 100 payable en 30 ans moyennant 2,5 p. 100 d'intérêt; que le ministre des affaires étrangères refusa cette offre et qu'un mois plus tard, après des recherches pour trouver du blé, nous aurions acheté 10 millions de quintaux, au prix mondial, sans remise, sans ristourne et sans crédit, et ce à l'Amérique; et demande si cette information est exacte et quelles sont les conditions auxquelles la totalité du blé manquant est importé en France. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Aucune offre du type de celle mentionnée par M. Radius n'a été faite par l'administration américaine au Gouvernement français. La législation sur la vente des surplus agricoles des U. S. A. ne permet d'ailleurs par l'octroi de réductions sur le cours normal du blé. Des pourparlers ont cependant été engagés avec les autorités américaines en vue d'obtenir des conditions de règlement comportant une économie de devises, mais aucun résultat n'a été obtenu jusqu'ici et le Gouvernement des Etats-Unis vient de faire connaître qu'il ne pouvait donner suite à nos demandes. Dans ces conditions, les importations nécessaires à la couverture de nos besoins s'effectuent par voie d'appel d'offres sur le marché mondial ,le choix des origines étant dicté par des considérations d'ordre commercial.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7034. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** comme suite à la réponse qui lui a été adressée le 3 août 1956 à une question n° 6813 de lui préciser si en fait le fonctionnaire public actuellement âgé de 60 ans et assimilable à un salarié aux termes de cette réponse, est fondé depuis l'entrée en vigueur de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en tant que propriétaire d'une exploitation agricole donnée en métayage, à bénéficier à l'âge de 65 ans de la retraite des exploitants agricoles, dès lors que l'article 12 modifié de la loi du 10 juillet 1952 semble réserver cet avantage à ceux qui ont exercé cette profession pendant 15 ans au moins. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — La personne dont le cas est présenté par l'honorable parlementaire pourrait prétendre, à 65 ans, à la retraite de vieillesse agricole si elle a cotisé pendant 5 ans au moins à ce régime et si elle a exercé, à titre de dernière activité, une profession non-salariée agricole pendant au moins 15 ans. Il convient de préciser que sont prises en compte à ce dernier titre toutes les années d'activité, y compris celles exercées antérieurement au 1er janvier 1955, à titre de propriétaire exploitant ou de bailleur à métayage, sur des terres d'un revenu cadastral ancien au moins égal à 50 F, étant précisé qu'en cas de métayage, le revenu cadastral total de la propriété est, pour l'application de la législation sur l'assurance vieillesse agricole, réparti entre le bailleur et le preneur dans la proportion retenue pour le partage des fruits.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6899. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée, formée entre un frère et une sœur, dont l'exercice social se clôture chaque année le 31 mars, a fait, en avril 1956, une option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, tout en conservant sa forme juridique (application de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955); que l'un des associés, le frère, étant décédé le 24 décembre 1955, laissant une veuve et deux enfants héritiers de leur père, la parenté des associés s'est trouvée, de ce fait, reportée au troisième degré, et lui demande si la société peut conserver le bénéfice de l'option, étant donné, d'une part, que la modification intervenue dans sa composition résulte d'un événement imprévisible survenu pendant le délai imparti pour exercer cette option et, d'autre part, que les nouveaux membres sont héritiers directs de l'associé décédé. (*Question du 2 août 1956.*)

Réponse. — Pour apprécier si une société à responsabilité limitée peut, dans le cadre des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, opter pour le régime des sociétés de personnes il convient d'envisager sa composition au moment de l'option et non lors de la publication dudit décret. Il s'ensuit que, dès l'instant qu'elle comprenait, à la date de son option, certains associés unis par des liens de parenté différents de ceux définis par le texte précité, la société visée dans la question n'a pu valablement exercer une telle option et qu'elle demeure, par suite, passible de l'impôt

sur les sociétés. Mais la société dont il s'agit conserve le droit de se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, soit en exerçant, en ce sens, une nouvelle option après avoir procédé aux cessions de parts nécessaires pour que la composition respecte les conditions légales, soit en se transformant en société de personnes (société en nom collectif ou société en commandite simple) à la faveur notamment des dispositions de l'article 3-1 du décret du 20 mai 1955.

6997. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. X..., divorcé en premier mariage de Mme A..., époux en second mariage de Mme B..., est décédé en décembre 1947. Il a laissé pour lui succéder: 1° son épouse survivante qui a droit en vertu de l'article 917 du code civil à la propriété de la quotité disponible; 2° et pour seuls héritiers, trois enfants mineurs issus du premier mariage. Il demande si les droits exigibles sur la part revenant au conjoint survivant doivent être calculés d'après le barème établi par la loi du 9 novembre 1940, au tarif « entre époux, trois enfants vivants ou représentés », ainsi qu'il semble bien résulter des textes et des ouvrages; ou bien au tarif « entre époux, pas d'enfant vivant ou représenté ». (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, les droits exigibles sur la part du conjoint survivant doivent être calculés au tarif prévu par l'article 1er de la loi du 9 novembre 1940 (article 405 de l'ancien code de l'enregistrement) pour les transmissions entre époux lorsque le défunt a laissé trois enfants ou plus, vivants ou représentés.

7000. — M. Yves Estève demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui préciser si les taxes sur le chiffre d'affaires, prévues par l'article 270 du code général des impôts, sont exigibles dans le cas où un propriétaire depuis plus de trente ans d'un immeuble urbain comprenant maison d'habitation et jardin d'environ 800 mètres carrés, le divise en deux parties en vue de la vente après avoir été dispensé, par M. le préfet, des formalités réglementaires de lotissement. Il est rappelé que l'arrêté préfectoral vise la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, mais ne fait pas mention du décret du 15 juillet 1953 prévoyant que, par dérogation à l'article 83 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, des lotissements ne nécessitant pas la réalisation de travaux d'aménagement et de viabilité peuvent être autorisés. Il est, en outre, précisé que, d'autre part, le dossier de dispense de lotissement a été déposé avant la loi du 15 juin 1953, mais que l'arrêté préfectoral a été pris à une date postérieure et que l'intention du propriétaire, dont l'acte d'acquisition remonte à plus de trente ans, n'avait pas manifestement un caractère spéculatif. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270 *c* du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisées par les lotisseurs », ne peuvent être considérées comme véritables lotissements les opérations qui ne sont pas effectuées dans les conditions prévues par la législation en la matière, c'est-à-dire qui ne sont pas précédées des formalités prescrites par cette législation. Dès lors, si la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas accompli lesdites formalités, elle n'a pas, strictement, la qualité de lotisseur, et ne saurait, en principe, être assujettie, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il est précisé, en outre, que sont exclues, en toute hypothèse, des opérations de lotissement imposables, celles qui portent sur des immeubles déjà construits. Par ailleurs, il ne semble pas, *a priori*, que cette personne soit susceptible d'être soumise aux taxes susvisées en vertu de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (articles 270 *c* et 823 du code général des impôts; article 11, § 1er, d°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), c'est-à-dire comme marchand de biens, au sens de cette disposition. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

6958. — M. Léo Hamon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'aménagement de la gare frontière de Cerbère où les voyageurs venant d'Espagne ou s'y rendant sont obligés de changer de train, est défectueux. Les accès pour passer d'un quai à l'autre sont étroits et comme resserrés à plaisir par des cloisons superflues; un personnel de bonne volonté est débordé en raison de son insuffisance numérique, et de longues attentes sont imposées à des voyageurs chargés de bagages. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la partie de la gare relevant du contrôle français, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, par les aménagements nécessaires apportés aux installations et par un renforcement des effectifs de la S. N. C. F.; 2° en ce qui concerne la partie de la gare relevant du contrôle espagnol, d'attirer l'attention des autorités espagnoles sur la nécessité de contribuer elles aussi à supprimer des défectuosités insolites dans les gares existant en territoire français. (*Question du 29 août* 1956.)

Réponse. — Les voyageurs venant d'Espagne sont contrôlés successivement en gare de Cerbère par la douane espagnole, la police française et la douane française. Les installations actuelles de la salle de visite de la gare de Cerbère, toutes récentes puisqu'elles datent de 1954, sont suffisantes pour faire face à un trafic normal. Seuls les jours de très grande affluence, en particulier les samedis d'été, une attente de quinze à vingt minutes est imposée aux voyageurs. L'augmentation des effectifs de la S. N. C. F. n'apporterait pas d'amélioration à cet état de choses, la S. N. C. F. n'intervenant en aucune manière dans les opérations de contrôle qui sont assurées par l'administration des douanes et la police française. D'autre part, il ne serait pas possible de procéder à l'extension du bâtiment voyageurs, les installations ferroviaires de Cerbère étant concentrées sur une plate-forme de dimensions très réduites. Quant à une intervention auprès des autorités douanières espagnoles, elle devrait, pour être pleinement efficace, comporter des indications très précises sur les défectuosités en cause.

AFFAIRES ETRANGERES

6844. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison il a accepté l'intervention des Gouvernements luxembourgeois et belge dans les négociations franco-allemandes relatives à la canalisation de la Moselle; s'il est exact que, pour le prix d'une acceptation qui n'avait pas à être demandée, et dont on pouvait amplement se passer, le Gouvernement français a accepté de participer au déficit des chemins de fer luxembourgeois; pour quelle raison, d'autre part, alors que le Gouvernement français paraît n'être intervenu en aucune façon dans l'amélioration du canal Charleroi-Bruxelles, qui, lui aussi, pouvait amener des modifications économiques à l'intérieur de la Communauté du charbon et de l'acier, il n'a pas opposé un refus pur et simple à l'intervention incompréhensible du Gouvernement belge en ce qui concerne la canalisation de la Moselle; il lui demande, enfin, s'il faut admettre désormais qu'à l'intérieur de la Communauté du charbon et de l'acier, la France ne peut rien obtenir sans le payer à l'ensemble des partenaires et à chacun d'eux en particulier. (*Question du 17 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que le Gouvernement français ait accepté de prendre à sa charge une part quelconque du déficit des chemins de fer luxembourgeois; 2° contrairement à ce que semble penser l'honorable sénateur, il n'était pas possible de conclure une convention sur la canalisation de la Moselle sans l'accord du Gouvernement luxembourgeois. Ce Gouvernement exerce en effet des droits souverains sur un secteur de la Moselle et, au surplus, certains ouvrages indispensables devront s'appuyer sur son territoire; 3° c'est pour des raisons de courtoisie internationale que le Gouvernement belge a été autorisé à envoyer des observateurs aux réunions d'experts au cours desquelles a été élaborée la convention sur la Moselle. La présence des observateurs belges à ces réunions n'a affecté en rien la négociation.

6969. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir quand commenceront les travaux pour la canalisation de la Moselle. (*Question du 18 septembre* 1956.)

Réponse. — La convention franco-germano-luxembourgeoise au sujet de la canalisation de la Moselle prévoit, en son article 4, que « les projets devront être établis et réalisés dans les délais les plus réduits ». Le début des travaux est naturellement suspendu à l'entrée en vigueur et donc à la ratification de ladite convention.

6971. — M. Michel Debré fait observer **à M. le ministre des affaires étrangères** que dans la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 6842 relative aux incidences du nouveau statut de la Sarre sur le volume de la production française au sein de la C. E. C. A., il est dit que « le Gouvernement français... est résolu à obtenir l'assurance que l'équilibre établi par l'article 28 du traité entre la France et l'Allemagne ne pourra se trouver modifié quelles que soient les éventualités », alors qu'il avait été prévu une modification du traité. Il lui demande si cette dernière procédure n'est pas plus sûre et pour quelle raison le Gouvernement français n'exige pas une telle revision comme preuve de la bonne volonté européenne de l'Allemagne. Il est à craindre, plus tard, si aucune modification n'intervient, un refus de l'Allemagne. (*Question du 28 septembre* 1956.)

Réponse. — Un traité modifiant le traité instituant la C. E. C. A. a été signé le 27 octobre à Luxembourg, en même temps que le traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise. Les dispositions de ce traité ont pour objet de maintenir entre la France et l'Allemagne l'équilibre établi par l'article 28 du traité instituant la C. E. C. A.

6972. — M. Michel Debré remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6846 relative à la disparition du nom français des rues dans les villes européennes du Maroc et de la Tunisie. Il fait remar-

quer que le jour même où lui parvenait cette réponse, le Gouvernement marocain débaptisait la ville de Port-Lyautey. Il lui demande s'il ne serait pas intéressant de connaître au plus tôt la rue de Rabat qui doit porter le nom du maréchal, car il semble bien qu'à Rabat la municipalité entende poursuivre son œuvre et n'envisage nullement d'honorer le nom de Lyautey en lui consacrant une autre rue de la ville. (*Question du 28 septembre* 1956.)

Réponse — 1° Si l'ancien nom de Kenitra est de plus en plus fréquemment utilisé par la presse, la radio et l'administration marocaine, le Gouvernement marocain n'a pris officiellement aucune décision concernant le nom de la ville de Port-Lyautey; 2° le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement marocain en lui demandant de donner rapidement, ainsi qu'il en a manifesté l'intention, le nom du maréchal à une grande avenue de la capitale du Maroc.

6973. — **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6660 relative aux méthodes de propagande nazie qui réapparaissent en Allemagne et en Sarre; il ne semble pas que la démarche à laquelle fait allusion M. le ministre des affaires étrangères ait été suivie d'effets si l'on considère les dispositions que prennent certains Sarrois pour s'exiler avant la fin de l'année; et il lui demande si le Gouvernement français compte accepter un tel état de choses et, si oui, pour quelles raisons. (*Question du 29 septembre* 1956.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de souligner le caractère regrettable des excès manifestés par certains orateurs sarrois au cours de ces derniers mois. Il remarque cependant qu'à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de l'anniversaire du referendum le président du conseil sarrois a prononcé des paroles de conciliation et d'apaisement. Le Gouvernement français a insisté avec succès pour que soient incluses dans le traité sur le règlement de la question sarroise des dispositions assurant la protection des personnes risquant de subir des préjudices en raison de leur attitude politique à l'égard du problème sarrois. Le Gouvernement sarrois a d'ailleurs, en marge du traité, pris des engagements précis dans le même sens.

6974. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que le jour où il a reçu la réponse à la question écrite n° 6890 relative à la réception à Rabat de deux cents Mauritaniens, Allal El Fassi réclamait à nouveau la Mauritanie, et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour mettre fin à ces revendications. (*Question du 29 septembre* 1956.)

Réponse. — Le Gouvernement a marqué nettement sa résolution de faire respecter l'intégrité et le statut actuel de la Mauritanie et a pris les mesures nécessaires à cet effet.

6975. — **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 6889 relative à la remise au Gouvernement tunisien des services de sécurité du territoire; il lui fait observer que cette réponse laisse entière la question de la sécurité des citoyens français et lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour que cette sécurité soit assurée. (*Question du 29 septembre* 1956.)

Réponse. — L'accord conclu le 5 octobre dernier, en vue d'adapter le régime de la surveillance du territoire, tel qu'il avait été établi par les conventions du 3 juin 1955, au nouveau statut des relations franco-tunisiennes résultant du protocole d'accord du 20 mars 1956 a réalisé le transfert de ce service au Gouvernement tunisien, tout en maintenant dans ce domaine une coopération efficace entre les autorités françaises et tunisiennes intéressées. La responsabilité de la sécurité de nos nationaux en Tunisie incombe aujourd'hui au Gouvernement tunisien, qui assume la charge du maintien de l'ordre public dans le royaume. Les instructions appropriées ont néanmoins été données pour qu'en cas de carence des autorités tunisiennes, les forces françaises de Tunisie assurent la protection des 180.000 ressortissants français.

AFFAIRES SOCIALES

7025. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les maires ont souvent l'occasion, lors des fêtes publiques, de louer, moyennant une somme forfaitaire, un entrepreneur de spectacles qui organise les bals publics; que le maire n'a en aucune manière en cette circonstance, le choix des exécutants qu'il n'a pas à connaître, n'ayant affaire qu'à un entrepreneur qui, au même titre qu'un entrepreneur de maçonnerie, emploie qui il veut, aux conditions qu'il établit lui-même et a, en conséquence, la responsabilité et la charge de tous les frais de son personnel; que les maires du département de l'Aude, se voient réclamer par la caisse primaire de la sécurité sociale de l'Aude, les prestations de sécurité sociale correspondant aux sommes payées aux divers entrepreneurs de spectacles pendant les années allant de 1951 à ce jour. Il lui demande: 1° si ces prestations sont dues; 2° en vertu de quel texte elles peuvent être réclamées; 3° pourquoi pareille demande n'est pas faite pour les autres entrepreneurs travaillant en vertu d'un marché ou d'une adjudication pour le compte des communes; 4° la liste des départements dans lesquels pareille demande a été faite aux maires. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — Une enquête administrative est prescrite afin de déterminer les raisons pour lesquelles la caisse primaire de sécurité sociale de l'Aude aurait cru devoir réclamer aux autorités municipales intéressées le versement de cotisations de sécurité sociale à l'occasion des bals publics organisés par elles. Toutes précisions utiles sur cette affaire seront données à l'honorable parlementaire dès la fin de l'enquête.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7016. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la circulaire n° 154 du 21 novembre 1955 portant application des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 dispose en son titre IV, 3e alinéa, qu'il est possible d'attribuer immédiatement aux intéressés les rappels de services militaires lors de leur titularisation. Il demande à compter de quelle date un agent en service dans un hôpital-hospice depuis plus d'un an à la date du 24 mai 1955, occupant l'emploi de servant à l'indice 120, titularisé à compter du 1er juin 1955 dans l'emploi de servant par arrêté approuvé par l'autorité de tutelle le 26 juillet 1956 et comptant neuf ans et six mois de services militaires obligatoires (guerre, captivité, bonifications diverses) a droit au traitement avec rappel pécuniaire de servant à l'indice 141 auquel il a été nommé, la durée de service dans chaque classe étant uniformément de trois ans. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Lorsque l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à un agent bénéficiaire des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 se traduit par un gain d'un ou plusieurs échelons, l'intéressé doit être rémunéré à compter de la date choisie comme date d'effet des titularisation (et qui est en même temps la date d'attribution des rappels d'ancienneté) sur la base du traitement afférent à l'échelon dans lequel il se trouve classé du fait de l'attribution de ces rappels. Aucun rappel pécuniaire ne saurait lui être versé pour la période antérieure à la date où sa titularisation a pris effet.

7017. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que dans un hôpital-hospice, dont la commission administrative a décidé la titularisation de tout le personnel à compter du 1er juin 1955, un coffreur boiseur de bâtiments occupant, à la date du 1er mai 1955, un emploi permanent d'ouvrier d'entretien, a satisfait le 20 mars 1956 aux épreuves de menuisier à l'examen probatoire prévu par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955. Il demande à compter de quelle date l'intéressé a droit au traitement de l'indice 145 en qualité d'ouvrier professionnel 1re catégorie et en vertu de quels textes: 1° est-ce à compter du 1er juin 1955, date de sa titularisation, alors qu'il ne possédait pas le certificat d'aptitude professionnelle, pas même celui de boiseur; 2° est-ce à compter du 20 mars 1956, date à laquelle il a satisfait aux épreuves de l'examen probatoire comme indiqué ci-dessus; 3° est-ce à la date d'approbation par l'autorité de tutelle de l'arrêté de nomination, cet arrêté disposant en son article 3: « Cette décision ne prendra effet qu'après approbation de M. le préfet ». (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Les instructions ayant fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 154 du 21 novembre 1955 ne paraissent pas avoir été correctement appliquées dans ce cas d'espèce. En effet, dès lors que le 1er juin 1955 avait été retenu comme date de titularisation, on s'explique mal que soit également intervenu un « arrêté » de nomination destiné à prendre effet après approbation de l'autorité préfectorale. Aux termes des instructions contenues dans la circulaire précitée, la titularisation de l'agent intéressé était normalement subordonnée: 1° à une délibération de la commission administrative de l'établissement, soumise à l'approbation préfectorale après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et tendant à faire figurer un emploi de menuisier (ouvrier professionnel de 1re catégorie) aux effectifs théoriques des agents titulaires; 2° à une seconde délibération, soumise à approbation dans les mêmes conditions que la première et portant transformation de l'emploi occupé par l'agent en cause en emploi permanent d'ouvrier professionnel de 1re catégorie; 3° à une décision de titularisation prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (directeur si l'établissement compte plus de 200 lits, commission administrative si l'établissement compte 200 lits ou moins de 200 lits). Cette décision devait être postérieure à la fois aux deux délibérations visées aux 1° et 2° ci-dessus et à l'examen probatoire auquel l'agent intéressé avait à satisfaire. Elle devait toutefois intervenir obligatoirement avant le 23 mai 1956. C'est la décision ainsi prise qui devait déterminer la date d'effet de la titularisation tant au point de vue pécuniaire qu'au point de vue statutaire. Cette date d'effet ne pouvait être antérieure: ni à la date d'effet de la transformation d'emploi opérée par la délibération visée au 2° ci-dessus; ni à la date du 22 mai 1955; ni à la date où l'agent avait pu justifier d'une ancienneté minimum d'un an en qualité d'agent non titulaire employé à temps complet. Par contre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 ne s'opposaient nullement à ce que fût retenue une date

d'effet antérieure à celle de l'examen probatoire, celui-ci ayant eu pour objet d'assurer un contrôle de l'aptitude professionnelle de l'agent à assumer les fonctions qu'il remplissait ou était censé remplir lors de la publication du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7018. — M. Jean Bene rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 49-629 du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics, ce régime: « s'applique également aux carrières annexées aux entreprises susvisées ainsi qu'aux ateliers, chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient ou non annexés à celles-ci »; lui signale le cas d'une société qui exploite simultanément une entreprise de travaux publics et deux carrières, dont la plus grande partie des matériaux extraits est vendue à des tiers, l'entreprise de travaux publics ne se réservant qu'une faible partie de ces matériaux et le personnel employé en permanence dans les carrières étant distinct de celui de l'entreprise de travaux publics et lui demande si, dans ces conditions, ces carrières ne doivent pas être considérées comme non annexées à l'entreprise de travaux publics considérée et être exclue par suite du régime des congés payés. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Il y a lieu de considérer qu'un chef d'entreprise de bâtiment ou de travaux publics n'est tenu de déclarer à sa caisse de congés payés les salaires versés au personnel occupé dans une carrière qu'il exploite que dans le cas où les produits de cette carrière sont, sinon exclusivement, du moins en majeure partie utilisés par l'entreprise. Si cette condition n'est pas remplie, l'employeur peut régler directement les congés des travailleurs occupés dans la carrière, suivant les dispositions de droit commun. Par suite, s'il est bien établi que, conformément aux indications données par l'honorable parlementaire, la société dont il s'agit ne se réserve qu'une faible partie des matériaux extraits des deux carrières qu'elle exploite, cette entreprise n'est pas tenue de verser à la caisse de congés payés des cotisations sur les salaires du personnel occupé exclusivement dans les deux carrières. La présente réponse s'inspire de solutions couramment adoptées par la jurisprudence dans des cas similaires où on peut se demander si tel établissement est visé par une disposition légale ou réglementaire. C'est alors à la nature de l'activité principale exercée par l'entreprise que l'on se réfère pour conclure, suivant les cas, que celle-ci est ou non assujettie à l'observation de la disposition considérée.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6985. — M. François Schleiter demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il trouve admissible que, désormais, à chaque session, un sujet de baccalauréat comporte au moins une erreur, et, dans le cas contraire, quelles mesures il a prescrites pour éviter le retour d'incidents si regrettables. (*Question du 26 septembre* 1956.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° toutes dispositions utiles ont été prises pour que ces erreurs ne se reproduisent pas. A l'avenir, les sujets d'examen feront l'objet d'une revision supplémentaire qui présentera toutes garanties d'efficacité et de secret; 2° une enquête a été prescrite, comme il a été annoncé, pour rechercher les responsabilités encourues. Cette enquête est en cours. Il apparaît dès maintenant que l'erreur constatée provient surtout de circonstances matérielles, imprévisibles dans l'organisation passée, et que la nouvelle procédure de vérification des sujets écartera à l'avenir.

7006. — M. Emile Roux demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le personnel du service de santé scolaire (ancienne détermination: hygiène scolaire), sauf les inspecteurs généraux et régionaux, n'est pas titularisé malgré le vote positif de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République le 27 novembre 1955, des médecins et des adjoints étant restés contractuels depuis la création de l'hygiène scolaire. (*Question du 4 octobre* 1956.)

Réponse. — Des projets de décrets portant titularisation des médecins départementaux et de secteur, ainsi que des assistantes sociales, infirmières et adjointes du service de santé scolaire et universitaire étaient en cours d'examen lorsque a été publiée la loi du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire et titularisation des personnels de ce service. De ce fait, les textes primitifs ont dû être remaniés et de nouveaux projets de décrets de titularisation ont été adressés en juin et août 1956 aux départements ministériels intéressés à leur élaboration. Ces projets font depuis lors, entre ces départements, l'objet d'une étude qui n'a pas encore abouti à un résultat positif, mais cette étude est reprise avec beaucoup d'attention en vue d'une publication, dans un délai aussi rapide que possible, des décrets attendus.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement (n° 3 rectifié) de M. Marius Moutet à l'article 7 du projet de loi portant statut de l'agence France-Presse.

Nombre des votants **309**
Majorité absolue **155**

Pour l'adoption **74**
Contre **235**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Gaston Charlet.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Jacques Debû-Bridel.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Durieux.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Peligne.
Péridier.
Joseph Perrin.
Mlle Rapuzzi.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
François Valentin.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Léon David.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.

Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisaûné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Namy.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Armengaud, Chérif Benhabyles et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Ferhat Marhoun, Thibon et Zéle.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 75
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.